

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions et interprétation	1
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	8
	2.1 Champ d'application	8
PARTIE 3	LANGUE DES DOCUMENTS	8
	3.1 Français ou anglais	8
PARTIE 4	ÉTATS FINANCIERS	8
	4.1 États financiers annuels et rapport du vérificateur	8
	4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels	8
	4.3 États financiers intermédiaires	9
	4.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires	10
	4.5 Examen et approbation des états financiers	10
	4.6 Transmission des états financiers	11
	4.7 Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti	11
	4.8 Changement de la date de clôture de l'exercice	12
	4.9 Modification de la structure de l'entreprise	14
	4.10 Prises de contrôle inversées	15
	4.11 Changement de vérificateur	15
PARTIE 5	NOTICE ANNUELLE	22
	5.1 Dépôt de la notice annuelle	22
	5.2 Délai de dépôt de la notice annuelle	22
	5.3 Documents intégrés à déposer	22
PARTIE 6	RAPPORT DE GESTION	22
	6.1 Dépôt du rapport de gestion	22
	6.2 Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs inscrits auprès de la SEC	22
	6.3 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs	23
	6.4 Information sur les actions en circulation	23
	6.5 Information sur l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires	24
	6.6 Approbation du rapport de gestion	24
	6.7 Transmission du rapport de gestion	24
PARTIE 7	DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT	25
	7.1 Annonce publique du changement important	25

PARTIE 8	DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE	26
8.1	Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise	26
8.2	Détermination de la significativité	26
8.3	États financiers à fournir pour les acquisitions significatives	30
8.4	Périodes comptables à présenter	32
8.5	Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation	33
8.6	Dispenses d'obligations d'information pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés	33
8.7	Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice	34
8.8	Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où des états financiers n'ont pas été établis	34
8.9	Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière ou gazéifère	34
8.10	Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes	35
PARTIE 9	SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	36
9.1	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	36
9.2	Dispenses	36
9.3	Dépôt des circulaires de sollicitation de procurations et des documents reliés aux procurations	36
9.4	Contenu du formulaire de procuration	36
PARTIE 10	OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES	38
10.1	Contenu et diffusion de l'information	38
10.2	Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis	39
PARTIE 11	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES	40
11.1	Obligations de dépôt additionnelles	40
11.2	Déclaration de changement de situation	40
11.3	Résultats du vote	40
11.4	Information financière	40
PARTIE 12	DÉPÔT DES DOCUMENTS IMPORTANTS	40
12.1	Dépôt de certains documents importants	40
PARTIE 13	DISPENSES	41
13.1	Dispenses de l'application du présent règlement	41
13.2	Dispenses existantes	41
13.3	Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables	42
PARTIE 14	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	44
14.1	Date d'entrée en vigueur	44
14.2	Dispositions transitoires	44

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation¹

1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : la filiale au point de vue juridique dont les actionnaires contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une prise de contrôle inversée;

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la réalisation des acquisitions;
- b) chaque acquisition était subordonnée à la réalisation des autres acquisitions;
- b) les acquisitions étaient subordonnées à la survenance d'un même événement;

« action à droit de vote restreint » : une action subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou une société, sauf dans la mesure où la restriction est permise ou prescrite par la loi et ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées d'une autre manière comme des non-Canadiens par l'effet d'une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« action à droit de vote subalterne » : une action subalterne comportant un droit de vote moindre que celui d'actions en circulation d'une autre catégorie;

« action de participation » : toute action d'un émetteur assujetti qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage en cas de liquidation;

« action ordinaire » : une action de participation comportant des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions détenues, qui ne sont pas inférieurs, pour une action donnée, aux droits de vote que comporte toute action d'une autre catégorie d'actions en circulation de l'émetteur assujetti;

« action privilégiée » : une action, à l'exclusion d'une action de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les actions d'une catégorie quelconque d'actions de participation de l'émetteur assujetti;

« action sans droit de vote » : une action subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale, mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

¹ La Norme canadienne 14-101, Définitions, définit certains termes employés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale.

« action subalterne » :

- a) une action de participation qui n'est pas une action ordinaire;
- b) une action ordinaire, si l'un des énoncés suivants est vrai :
 - i) il existe une autre catégorie d'actions qui, pour une personne raisonnable, semble comporter des droits de vote par action disproportionnés par rapport à l'action ordinaire;
 - ii) les conditions d'une catégorie d'actions ordinaires ou d'autres catégories d'actions ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote d'une autre catégorie d'actions de participation;
 - iii) il existe une deuxième catégorie d'actions de participation qui semblent, pour une personne raisonnable, conférer à leurs porteurs un droit de participer au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti qui est disproportionné par rapport aux actions ordinaires;

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« Bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) dans tous les autres territoires, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« catégorie » : à propos de titres, en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important » : par rapport à un émetteur assujetti,

- a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;
- b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé en a) prise par le conseil d'administration, par d'autres personnes jouant un rôle similaire ou par la haute direction de l'émetteur assujetti, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par ces autres personnes jouant un rôle similaire;

« circulaire de sollicitation de procurations » : une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration à proprement parler, une personne ou un groupe de personnes qui joue un rôle similaire auprès d'une personne ou société qui n'a pas de conseil d'administration;

« critères de significativité » : les critères exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.2;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition déterminée en vue de la comptabilisation conformément au Manuel de l'ICCA;

« débiteur principal » : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« désignation des actions subalternes » : chacune des désignations « action à droit de vote restreint », « action à droit de vote subalterne » et « action sans droit de vote »;

« émetteur émergent » : un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du Pacific Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant :

- a) pour les parties 4 et 6 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A2, la date de clôture de la période comptable en cause;
- b) pour les parties 5 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, la date de clôture du dernier exercice;
- c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, la date d'acquisition;
- d) pour l'article 11.2 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;

« entité émettrice » : une entité pour laquelle doit être utilisée, conformément au Manuel de l'ICCA, la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

« exercice de transition » : l'exercice d'un émetteur assujéti au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan collectif de bourses d'études;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« formulaire de procuration » : tout document sous forme écrite ou imprimée contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou pour son compte, devient une procuration;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours

dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne qui, à un moment quelconque au cours d'un exercice donné, a été :

- a) président du conseil de l'émetteur assujetti, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- b) vice-président du conseil de l'émetteur assujetti, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- c) président de l'émetteur assujetti;
- d) vice-président de l'émetteur assujetti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujetti;
- f) toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujetti;

« notice annuelle » : une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, soit une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, soit un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur assujetti qui suit immédiatement son exercice de transition;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« période intermédiaire » :

- a) une période commençant le premier jour d'un exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- b) dans le cas de l'exercice de transition d'un émetteur assujetti, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :
 - i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
 - ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

étant entendu que, dans le cas prévu au sous-alinéa ii), la première période intermédiaire ne doit pas excéder 4 mois;

« personne informée » : à l'égard d'un émetteur assujetti,

- a) chacun des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur assujetti;
- b) chacun des administrateurs ou membres de la haute direction d'une société qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci;
- c) toute personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti, ou exerce une emprise sur de tels titres ou qui à la fois est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur de tels titres, représentant plus de 10 p. 100 des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti qui sont en circulation au moment considéré, compte non tenu des titres détenus par la personne ou société à titre de preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur assujetti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourse d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« prise de contrôle inversée » : l'opération par laquelle une entreprise devient propriétaire des titres d'une autre entreprise mais, dans le cadre de l'opération, émet en contrepartie tellement de titres comportant droit de vote que le contrôle de l'entreprise issue du regroupement passe aux porteurs de l'entreprise acquise;

« procuration » : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne ou société comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, soit un rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, soit un rapport de gestion établi conformément à la rubrique 303 de la *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 de la *Regulation S-B* prise en vertu de la Loi de 1934;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le bénéfice ou la perte, ajusté pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices nets;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : la société mère du point de vue juridique dans une prise de contrôle inversée;

« solliciter » : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

- a) demander une procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;
- b) demander à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;
- c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;
- d) dans le cas de la direction d'un émetteur assujetti, envoyer un formulaire de procuration à un porteur;

à l'exclusion des actes suivants :

- e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;
- f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne ou société qui sollicite une procuration;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« titre adossé à des créances » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur assujetti qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage en cas de liquidation;

« titre visé » : une action dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des actions de participation en circulation d'une catégorie existante sont

considérées, pour l'application du présent règlement, comme des actions subalternes.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

Sauf disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

3.1 Français ou anglais

- 1) La personne ou société qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS

4.1 États financiers annuels et rapport du vérificateur

- 1) Sous réserve du paragraphe 6) de l'article 4.8, l'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels se composant des éléments suivants :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie
 - i) de son dernier exercice;
 - ii) de la période couverte par l'exercice précédent, le cas échéant;
 - b) le bilan à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a);
 - c) les notes afférentes aux états financiers.
- 2) Les états financiers des exercices antérieurs déposés conformément au paragraphe 1) sont accompagnés du rapport du vérificateur.

4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport du vérificateur dont le dépôt est prévu à l'article 4.1 sont déposés dans le délai suivant :

- a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

- b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 120^e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

4.3 États financiers intermédiaires

- 1) L'émetteur assujéti dépose les états financiers intermédiaires :
 - a) des périodes intermédiaires de l'exercice courant à l'exclusion de toute période d'une durée inférieure à 3 mois, s'il n'a pas terminé son premier exercice;
 - b) des périodes intermédiaires de l'exercice courant, s'il a terminé son premier exercice.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4) de l'article 4.7 et des paragraphes 7) et 8) de l'article 4.8, les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu au paragraphe 1) se composent des éléments suivants :
 - a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - d) les notes afférentes aux états financiers.
- 3) Information sur l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires
 - a) Dans le cas où le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, l'émetteur assujéti doit en faire état :
 - i) soit dans les notes afférentes aux états financiers intermédiaires;
 - ii) soit dans son rapport de gestion intermédiaire ou dans le supplément à son rapport de gestion intermédiaire lorsqu'un tel supplément est exigé par l'article 6.2.
 - b) Dans le cas où le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et a :
 - i) ou bien délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable;
 - ii) ou bien formulé une récusation,

l'émetteur assujetti doit inclure un rapport d'examen écrit du vérificateur accompagnant les états financiers intermédiaires.

- 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il a déjà déposé des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers;
 - b) il établit ses états financiers annuels ou intermédiaires pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées en a) conformément aux PCGR américains comme le permet le paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*,
- doit
- c) retraiter les états financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires visées en a) de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains et qu'ils se conforment aux obligations de rapprochement exposées dans la partie 4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
 - d) déposer les états financiers retraités visés en c) dans le délai de dépôt des états financiers visés en b).

4.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 4.3 sont déposés dans le délai suivant :

- a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 45e jour après la fin de chaque période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;
- b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 60e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

4.5 Examen et approbation des états financiers

Les états financiers dont le dépôt est prévu à l'article 4.1 ou 4.3 doivent être examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujetti et doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

4.6

Transmission des états financiers

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'émetteur assujetti envoie annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.
- 2) Pour l'envoi du formulaire de demande aux propriétaires véritables de ses titres conformément au paragraphe 1), l'émetteur assujetti doit, selon la procédure prévue dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti*, l'envoyer aux propriétaires véritables de ses titres autres que ceux qui sont identifiés selon ce texte comme ayant refusé de recevoir des documents.
- 3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande, au moyen du formulaire de demande prévu au paragraphe 1), les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires, un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des deux délais suivants :
 - a) le délai de dépôt des états financiers demandés;
 - b) un délai de 10 jours civils à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- 4) L'émetteur assujetti qui envoie des états financiers conformément au présent article envoie, en même temps, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.
- 5) L'émetteur assujetti qui se conforme aux paragraphes 1) à 3) est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec, d'envoyer le rapport annuel et le rapport trimestriel à tous les porteurs inscrits de ses titres autres que des titres d'emprunt et à l'autorité en valeurs mobilières.

4.7

Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie et sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), les premiers états financiers annuels et intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer selon les articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers ont été inclus dans un document :
 - a) dont le dépôt a fait que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;
 - b) portant sur une opération à la suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.
- 2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu, en vertu du paragraphe 1), de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants : 20 jours à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti et le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.
- 3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu, en vertu du paragraphe 1), de déposer des états financiers intermédiaires pour une période terminée avant qu'il ne devienne

émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants : 10 jours à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti et le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

- 4) Nonobstant le paragraphe 2) de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est à peu près impossible de présenter l'information sur les périodes antérieures sur une base compatible avec le paragraphe 2) de l'article 4.3;
 - b) l'information disponible sur les périodes antérieures est présentée;
 - c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information sur les périodes antérieures n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

4.8

Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) **Dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article s'il remplit les conditions suivantes :
- a) il se conforme aux obligations imposées par la législation américaine en valeurs mobilières relativement au changement d'exercice;
 - b) il dépose une copie de tous les documents déposés conformément à la législation américaine en valeurs mobilières à propos du changement d'exercice après leur dépôt auprès de la SEC et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.
- 2) **Avis de changement** – L'émetteur assujetti qui change la date de clôture de l'exercice de plus de 14 jours dépose un avis contenant les renseignements indiqués au paragraphe 3) le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais suivants dont l'échéance survient en premier :
- a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;
 - b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.
- 3) L'avis prévu au paragraphe 2) indique :
- a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;
 - b) les motifs du changement;
 - c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;
 - d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;

- e) la longueur et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice antérieur, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;
 - f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.
- 4) **Durée maximale de l'exercice de transition** – La durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois.
- 5) **Période intermédiaire se terminant dans le mois suivant la fin de l'exercice** – Nonobstant le b) du paragraphe 1) de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :
- a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;
 - b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.
- 6) **Information financière d'exercices antérieurs dans les états financiers annuels du nouvel exercice** – Dans le cas où l'exercice de transition a moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure à titre d'information financière d'exercices antérieurs dans les états financiers du nouvel exercice :
- a) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition;
 - b) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.
- 7) **Information financière de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires dans le cas où les périodes intermédiaires ne sont pas changées dans l'exercice de transition** – Dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure :
- a) à titre d'information financière de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2) de l'article 4.3; toutefois, si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, il faut fournir à titre d'information financière de périodes antérieures le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;
 - b) à titre d'information de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :
 - i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, couvrant les mêmes

mois civils, au plus près possible, que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice.

- 8) **Information financière de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires dans le cas où les périodes intermédiaires sont changées dans l'exercice de transition** – Dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujéti doit inclure
- a) à titre d'information financière de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition :
 - i) le bilan à la date de clôture de son ancien exercice;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice, couvrant les mêmes mois civils, au plus près possible, que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition;
 - b) à titre d'information de périodes antérieures dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :
 - i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices, couvrant les mêmes mois civils, au plus près possible, que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice.

4.9 Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur assujéti qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation ou à une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du présent règlement doit transmettre, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- a) le nom des parties à l'opération;
- b) une description de l'opération;
- c) la date de prise d'effet de l'opération;
- d) la dénomination de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération;
- e) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujéti après l'opération;
- f) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice antérieur le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujéti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération.

4.10

Prises de contrôles inversées

Dans le cas où il se conforme à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée,

- a) l'émetteur assujetti doit se conformer à l'article 4.8 sauf dans les deux cas suivants :
 - i) l'émetteur assujetti avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération;
 - ii) l'émetteur assujetti change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;
- b) les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée doivent être établis comme si cet acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti et ils doivent être déposés pour toutes les périodes postérieures à la date des états financiers inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations déposée à l'occasion de l'opération;
- c) la société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers prévus aux articles 4.1 et 4.3 pour les exercices et les périodes intermédiaires se terminant avant la date de la prise de contrôle inversée même si le délai de dépôt pour ces états financiers tombe après la date de la prise de contrôle inversée.

4.11

Changement de vérificateur

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien vérificateur » : le vérificateur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la dernière cessation des fonctions ou démission;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

- a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat, l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou la nomination d'une autre personne ou société comme vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;
- b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer une autre personne ou société comme vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;

« circulaire de sollicitation de procurations pertinente » :

- a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur,
 - i) ou bien la circulaire de sollicitation de procurations qui doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

- ii) ou bien le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, la circulaire de sollicitation de procurations qui doit accompagner l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente par le nouveau vérificateur de l'émetteur et qui, selon le nouveau vérificateur, a été un facteur important, pour l'émetteur assujetti, pour arriver à une décision concernant :

- a) soit l'application des principes ou de conventions comptables à une opération, réalisée ou non;
- b) soit le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- c) soit l'étendue ou la procédure de la vérification;
- d) soit l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification par le vérificateur à l'émetteur assujetti de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point des états financiers et le personnel de son ancien vérificateur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports de vérification sur les états financiers de l'émetteur assujetti ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti, dans les cas suivants :

- a) la divergence d'opinions a entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;
- b) la divergence d'opinions aurait entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;
- c) la divergence d'opinions a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;
- d) la divergence d'opinions aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti

pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » :

- a) les documents visés aux sous-alinéas a)i) du paragraphe 5) et du paragraphe 6);
- b) la lettre visée en B) du sous-alinéa a)ii) du paragraphe 5), si l'émetteur assujetti l'a reçue;
- c) la lettre visée en B) du sous-alinéa a)ii) du paragraphe 6), si l'émetteur assujetti l'a reçue;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination comme vérificateur d'une personne ou société différente de son ancien vérificateur ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer comme vérificateur une personne ou société différente de son ancien vérificateur;

« nouveau vérificateur » : la personne ou société nommée ou que le conseil de l'administration a proposé ou décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer vérificateur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur;

« période pertinente » : la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes pour les états financiers ou pour le rapport de vérification d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a) l'ancien vérificateur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de démission;
- b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de démission;
- c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé à ces états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution du vérificateur de celui-ci.

- 2) **Définition du terme « important »** – Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » dans le Manuel de l'ICCA.

- 3) **Dispense des règles concernant le changement de vérificateur** – L'émetteur assujéti est dispensé de se conformer au présent article dans les cas suivants :
- a) les trois conditions suivantes sont réunies :
 - i) la cessation des fonctions, ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;
 - ii) la cessation d'emploi, ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;
 - iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;
 - b) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;
 - c) le changement de vérificateur fait suite à une fusion ou à une autre réorganisation du vérificateur.
- 4) **Dispense des règles concernant le changement de vérificateur – Émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC est dispensé de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur;
 - b) il dépose une copie de tous les documents exigés par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou le plus tôt possible après;
 - c) il publie et dépose un communiqué exposant les renseignements indiqués dans les documents visés en b) s'il existe un événement à déclarer;
 - d) il inclut les documents visés en b) dans chaque circulaire de sollicitation de procurations pertinente.
- 5) **Règles applicables lors de la cessation des fonctions ou de la démission du vérificateur** – À l'occasion de la cessation des fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujéti doit :
- a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :
 - i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7) et en transmettre copie à l'ancien vérificateur;
 - ii) demander à l'ancien vérificateur :
 - A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujéti;

- B) de rédiger une lettre, adressée à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente, indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur si le vérificateur i) est d'accord, ii) est en désaccord, avec les motifs du désaccord, ou iii) n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
 - C) de transmettre cette lettre à l'émetteur assujetti dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;
 - b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :
 - i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre prévue en B) du sous-alinéa a)ii) si l'émetteur assujetti l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;
 - ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est émetteur assujetti;
 - iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur;
 - iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration;
 - c) inclure dans chaque circulaire de sollicitation de procurations pertinente :
 - i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;
 - ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.
- 6) Règles applicables lors de la nomination du vérificateur – Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujetti doit :
 - a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de nomination :
 - i) transmettre au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur une copie de l'avis de changement de vérificateur établi conformément au paragraphe 7);
 - ii) demander au nouveau vérificateur :
 - A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujetti;
 - B) de rédiger une lettre, adressée à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente, indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur si le vérificateur i) est d'accord, ii) est en désaccord, avec les

- motifs du désaccord, ou iii) n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
- C) de transmettre cette lettre à l'émetteur assujéti dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;
- iii) demander au nouveau vérificateur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination :
- A) soit de confirmer que la lettre visée en B) du sous-alinéa a)ii) du paragraphe 5) n'a pas besoin d'être mise à jour;
- B) soit de rédiger et transmettre à l'émetteur assujéti une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée en B) du sous-alinéa a)ii) du paragraphe 5;
- b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de nomination :
- i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre prévue en B) du sous-alinéa a)ii) du paragraphe 6) si l'émetteur assujéti l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;
- ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est émetteur assujéti;
- iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur;
- iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouveau vérificateur.
- 7) **Contenu de l'avis de changement de vérificateur** – L'avis de changement de vérificateur indique :
- a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;
- b) si l'ancien vérificateur
- i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujéti;
- ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;
- iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;
- c) si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même;

- d) si le rapport de l'ancien vérificateur sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions;
 - e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :
 - i) s'agissant d'un désaccord,
 - A) une description du désaccord,
 - B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
 - ii) s'agissant d'une consultation,
 - A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
 - B) un résumé de l'avis donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant, sur la question par le nouveau vérificateur;
 - C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;
 - D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question;
 - iii) s'agissant d'une question non résolue,
 - A) une description de la question;
 - B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
 - f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.
- 8) Obligation du vérificateur de signaler la non-conformité – Le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti ne fait pas les déclarations prévues par le présent règlement en avise par écrit l'émetteur assujetti dans un délai de 7 jours, avec copie à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

PARTIE 5 NOTICE ANNUELLE

5.1 Dépôt de la notice annuelle

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

5.2 Délai de dépôt de la notice annuelle

- 1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 5.1 est déposée :
 - a) sous réserve de l'alinéa b), dans un délai de 90 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
 - b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'émetteur assujetti serait tenu de déposer sa notice annuelle en vertu de l'alinéa a);
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K, son formulaire 10-KSB ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

5.3 Documents intégrés à déposer

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi et qui n'ont pas déjà été déposés.

PARTIE 6 RAPPORT DE GESTION

6.1 Dépôt du rapport de gestion

- 1) Sous réserve de l'article 6.2, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires prévus à la partie 4.
- 2) Le rapport de gestion prévu au paragraphe 1) doit être déposé à la première des deux dates suivantes :
 - a) la date d'expiration des délais de dépôt prévus pour les états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.2, 4.4 et 4.7, selon le cas;
 - b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1) de l'article 4.1, au paragraphe 1) de l'article 4.3 ou au paragraphe 1) de l'article 4.7.

6.2 Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

- 1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC déposant son rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 de la *Regulation S-K* ou la rubrique 303 de la *Regulation S-B* prise en vertu de la Loi de 1934 dépose :
 - a) ce document au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC serait tenu de déposer ce document en vertu de l'article 6.1;

- ii) la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC dépose ce document auprès de la SEC;
- b) en même temps, un supplément établi conformément au paragraphe 2) si l'émetteur inscrit auprès de la SEC remplit les deux conditions suivantes :
 - i) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;
 - ii) il est tenu en vertu du paragraphe 2) de l'article 4.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.
- 2) Le supplément prévu au paragraphe 1) retraite, sur le fondement de l'information financière de l'émetteur assujetti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR américains;
 - b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR canadiens.

6.3 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

L'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent et qui n'a pas de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est tenu d'en établir un en vertu de l'article 6.2, pour chaque période comptable couverte par ce rapport de gestion ou ce supplément au rapport de gestion, si l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers auxquels se rapporte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion, une ventilation des composantes importantes :

- a) des frais d'exploration et de mise en valeur;
- b) des frais de recherche et de développement;
- c) des frais d'administration;
- d) de tous autres frais importants non mentionnés en a) à c);
- e) des ajouts aux charges reportées,

et, si l'activité de l'émetteur assujetti porte surtout sur des projets miniers, une ventilation des composantes importantes pour chaque terrain important de l'émetteur assujetti.

6.4 Information sur les actions en circulation

- 1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il doit en établir un en vertu de l'article 6.2, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital :

- a) de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;
 - b) de chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation et qui permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;
 - c) sous réserve du paragraphe 2), de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.
- 2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de l'émetteur assujetti qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera déterminé.
 - 3) L'information établie par l'émetteur assujetti conformément aux paragraphes 1) et 2) doit être arrêtée à la date la plus proche possible.

6.5 Information sur l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires

L'émetteur assujetti qui est tenu en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.3 d'indiquer que le vérificateur n'a pas examiné ses états financiers intermédiaires et qui n'a pas fourni cette information dans ses états financiers intermédiaires doit la fournir dans son rapport de gestion intermédiaire ou dans le supplément au rapport de gestion s'il est tenu d'en établir un en vertu de l'article 6.2.

6.6 Approbation du rapport de gestion

Le rapport de gestion et le supplément au rapport de gestion qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujetti et doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

6.7 Transmission du rapport de gestion

- 1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande sur le formulaire prévu au paragraphe 1) de l'article 4.6 le rapport de gestion et le supplément au rapport de gestion demandés dans le plus éloigné des deux délais suivants :
 - a) le délai de dépôt du rapport de gestion;
 - b) un délai de 10 jours civils à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- 2) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou intermédiaires correspondants.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Annonce publique du changement important

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujéti publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la direction et exposant la nature et la substance du changement.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'émetteur assujéti dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.
- 3) Dans les deux cas suivants :
 - a) lorsque l'émetteur assujéti est d'avis que la publication du communiqué prévu aux paragraphes 1) et 2) serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
 - b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujéti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujéti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti,

l'émetteur assujéti, au lieu de se conformer au paragraphe 1), peut déposer immédiatement la déclaration prévue au paragraphe 2) portant la mention « Confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué prévu au paragraphe 1) ne devrait pas être publié.

- 4) Au Québec, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de publier un communiqué ou de déposer une déclaration de changement important lorsque la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de craindre que la publication du communiqué ne cause un préjudice grave à l'émetteur assujéti et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujéti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public. L'émetteur assujéti se conforme aux paragraphes 1) et 2) dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 5) L'émetteur assujéti qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe 3) avise l'agent responsable compétent ou l'autorité en valeurs mobilières compétente, par écrit, lorsqu'il estime que la déclaration doit rester confidentielle, dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, tous les dix jours par la suite, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1) ou, dans le cas d'un changement important consistant en une décision du type visé en b) du paragraphe 3), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.
- 6) Bien qu'une déclaration ait été déposée en vertu du paragraphe 3), l'émetteur assujéti communique aussitôt le changement au public de la manière prévue au paragraphe 1) dès qu'il a connaissance, ou a des motifs raisonnables de croire, que des personnes ou sociétés informées du changement important qui n'a pas été rendu public achètent ou vendent des titres de l'émetteur assujéti.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) Outre les obligations découlant de la partie 7, l'émetteur assujéti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.
- 2) Dans la présente partie, le terme « acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation au sens défini dans le Manuel de l'ICCA ou de l'acquisition d'une participation dans une coentreprise.
- 3) Dans la présente partie, ainsi que dans la définition du terme « acquisition d'entreprises reliées » à l'article 1.1, le terme « entreprise » ou « entreprises » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.
- 4) La présente partie ne s'applique pas aux acquisitions significatives réalisées par un émetteur assujéti s'il a déposé une circulaire de sollicitation de procurations (celle de l'émetteur ou d'une autre personne ou société) contenant l'information et les états financiers prévus à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la date d'acquisition tombe dans un délai de 9 mois à compter de la date de la circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) entre la date de la circulaire de sollicitation de procurations et la date d'acquisition, il n'y a pas eu de changement important des modalités de l'acquisition significative par rapport à celles qui ont été présentées dans la circulaire de sollicitation de procurations.

8.2 Détermination de la significativité

- 1) **Acquisitions significatives** – Sous réserve du paragraphe 3), pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative :
 - a) dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, si elle satisfait à l'un des trois critères de significativité exposés au paragraphe 2);
 - b) dans le cas d'un émetteur émergent, si elle satisfait à l'un des critères de significativité prévus à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 2) lorsque le seuil de 20 p. 100 est porté à 40 p. 100.
- 2) **Critères de significativité** – Les critères de significativité sont les suivants :
 - a) **Critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur assujéti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 p. 100 de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti calculé au moyen des états financiers vérifiés de celui-ci et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.
 - b) **Critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il

leur consent excèdent à la date de l'acquisition 20 p. 100 de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date.

- c) **Critère du résultat** – La quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 p. 100 du résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti calculé au moyen des états financiers vérifiés de celui-ci et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.
- 3) **Critères de significativité optionnels** – Malgré le paragraphe 1), si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2),
- a) l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent peut recalculer la significativité en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4);
 - b) l'émetteur émergent peut recalculer la significativité en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4) en portant le seuil de 20 p. 100 à 40 p. 100.
- 4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants :
- a) **Critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées, au jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, excède 20 p. 100 de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti au jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans prendre en compte l'acquisition.
 - b) **Critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent à la date de l'acquisition 20 p. 100 de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti terminée avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date.
 - c) **Critère du résultat** – Le résultat tiré des activités poursuivies calculé selon i) excède 20 p. 100 du résultat tiré des activités poursuivies calculé selon ii) :
 - i) La quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :
 - A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

- B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;
 - ii) Le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :
 - A) le dernier exercice, sans prendre en compte l'acquisition;
 - B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans prendre en compte l'acquisition.
- 5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité lorsque l'émetteur assujetti recalcule la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative pour l'application du présent règlement.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées intactes pour l'essentiel et n'ont pas été réorganisées pour l'essentiel et si aucun élément significatif d'actif ou de passif n'a été transféré à d'autres entités.
- 7) **Application du critère du résultat en cas de perte** – Pour l'application de l'alinéa c) du paragraphe 2) ou du paragraphe 4), lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte dans le calcul selon le critère de significativité.
- 8) **Application du critère du résultat exigé en cas de résultat inférieur à la moyenne pour l'exercice le plus récent** – Pour l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1) et du A) du sous-alinéa c)ii) du paragraphe 4), le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10), être substitué à celui du dernier exercice pour déterminer s'il est satisfait au critère de significativité prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2) ou du paragraphe 4), lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il est positif;
 - b) il est inférieur d'au moins 20 p. 100 au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.
- 9) **Application du critère du résultat optionnel en cas de résultat inférieur à la moyenne pour l'exercice le plus récent** – Pour l'application du B) du sous-alinéa c)ii) du paragraphe 4), le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10), être substitué à celui de la dernière période de 12 mois pour déterminer s'il est satisfait au critère de significativité prévu à l'alinéa c) du paragraphe 4), lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois remplit les deux conditions suivantes :

- a) il est positif;
 - b) il est inférieur d'au moins 20 p. 100 au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.
- 10) **Résultat de l'émetteur inférieur à la moyenne en cas de perte** – Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'une ou l'autre des deux premières périodes visées aux paragraphes 8) et 9) est une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes.
- 11) **Application des critères de significativité – Acquisitions en plusieurs étapes** – Si l'émetteur assujetti a procédé à un achat en plusieurs étapes au sens du Manuel de l'ICCA de sorte que son placement dans l'entreprise est augmenté, pour l'application des paragraphes 2) et 4),
- a) si le placement initial et un ou plusieurs des placements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, il faut grouper les placements et appliquer le critère sur une base cumulative;
 - b) si un ou plusieurs placements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué le placement initial ou le placement additionnel et que le placement initial ou les placements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité sur une base cumulative aux placements additionnels non comptabilisés dans les états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti qui ont déjà été déposés;
 - c) si un ou plusieurs placements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué le placement initial et que le placement initial n'est pas comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité au placement initial et aux placements additionnels sur une base cumulative.
- 12) **Application des critères de significativité – Entreprises reliées** – Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, il faut considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par les derniers états financiers annuels déposés par l'émetteur assujetti.
- 13) **Application des critères de significativité – Principes comptables et monnaie** – Pour l'application des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti et convertis dans la même monnaie de présentation.
- 14) **Application des critères de significativité – Utilisation d'états financiers non vérifiés** – Nonobstant les paragraphes 2) et 4), la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes au paragraphe 1) de l'article 6.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaie de présentation acceptables* si les états

financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice n'ont pas été vérifiés.

8.3 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

- 1) **États financiers annuels** – Dans le cas où une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative selon les paragraphes 1) ou 3) de l'article 8.2, sous réserve des articles 8.5 à 8.9, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers suivants de chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour au moins chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.4;
 - b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.4;
 - c) les notes afférentes aux états financiers;
 - d) le rapport du vérificateur sur les états financiers de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.4.
- 2) **États financiers intermédiaires** – Sous réserve des articles 8.5 à 8.9, l'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers dans la déclaration d'acquisition significative selon le paragraphe 1) y présente les états financiers intermédiaires :
 - a) pour l'une ou l'autre des périodes comptables suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1) et terminée avant la date de l'acquisition;
 - ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1) et terminée après la date de fin de la période prévue au sous-alinéa i) et au plus tard à la date de l'acquisition;
 - b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- 3) **États financiers pro forma**
 - a) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers dans la déclaration d'acquisition significative selon le paragraphe 1) ou 2) y présente :
 - i) un bilan pro forma de l'émetteur assujetti en date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui prend en compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, les acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais ne sont pas prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti;
 - ii) un état des résultats pro forma de l'émetteur assujetti qui prend en compte les acquisitions significatives réalisées après la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, comme si elles

avaient eu lieu au début de l'exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

- A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;
 - B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti terminée après l'exercice prévu en A) pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;
- iii) le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma visés au sous-alinéa ii);
 - iv) le rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma prévus aux sous-alinéas i) et ii), signé par le vérificateur de l'émetteur assujetti et établi conformément au Manuel de l'ICCA.
- b) Les règles suivantes s'appliquent aux états financiers pro forma que l'émetteur assujetti est tenu de présenter en vertu de l'alinéa a) :
- i) les états financiers pro forma qui prennent en compte plus d'une acquisition significative doivent recenser chacune d'elle séparément;
 - ii) l'émetteur assujetti doit inclure dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
 - iii) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il faut, pour établir l'état des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti, composer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en ajoutant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;
 - iv) il n'est pas nécessaire d'obtenir le rapport du vérificateur pour la période théorique visée au sous-alinéa iii);
 - v) lorsqu'il faut composer une période théorique conformément au sous-alinéa iii), les états financiers pro forma doivent indiquer clairement, sur la première page, la période théorique et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
 - vi) l'émetteur assujetti qui est tenu d'établir un état des résultats pro forma pour une période intermédiaire prévue en B) du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 3) doit, lorsque l'état des résultats pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats

pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

- 4) **États financiers des entreprises reliées** – L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1), d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative suppose l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

8.4 Périodes comptables à présenter

- 1) **Émetteurs assujétis qui ne sont pas des émetteurs émergents** – Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés selon le paragraphe 1) de l'article 8.3 dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent à la date de l'acquisition sont déterminées en fonction des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.2 de la manière suivante :
- a) **Acquisitions significatives entre 20 p. 100 et 40 p. 100** – S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité lorsque le seuil de 20 p. 100 est porté à 40 p. 100, il faut présenter, selon le cas, des états financiers portant :
- i) soit pour le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;
 - ii) soit, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition.
- b) **Acquisitions significatives au-dessus de 40 p. 100** – S'il est satisfait à l'un ou l'autre des trois critères de significativité lorsque le seuil de 20 p. 100 est porté à 40 p. 100, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :
- i) pour le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent;
 - ii) si l'entreprise n'a pas terminé deux exercices, pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;
 - iii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition.
- 2) **Émetteurs émergents** – Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés selon le paragraphe 1) de l'article 8.3 dans le cas de l'émetteur émergent sont les suivantes :

- a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;
- b) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition.

8.5 Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.3 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquisition constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation, selon la méthode définie dans le Manuel de l'ICCA;
- b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers selon le paragraphe 1) de l'article 8.3 :
 - i) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;
 - ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice;
- c) l'information financière fournie en vertu de l'alinéa b) pour un exercice quelconque :
 - i) ou bien provient des états financiers vérifiés de l'entreprise;
 - ii) ou bien a été vérifiée;
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise :
 - i) ou bien indique les états financiers vérifiés visés au sous-alinéa c)i) dont provient l'information financière prévue à l'alinéa b);
 - ii) ou bien mentionne que l'information financière prévue à l'alinéa b) a été vérifiée si elle ne provient pas d'états financiers vérifiés;
 - iii) mentionne que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus au sous-alinéa i) ou l'information financière prévue au sous-alinéa ii) a été donnée sans restriction.

8.6 Dispenses d'obligations d'information pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés

- 1) L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre les états financiers de l'exercice le plus ancien lorsque sont inclus des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

- 2) L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre les états financiers de l'exercice le plus ancien lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 8.4;
 - b) l'activité de l'entreprise n'est pas de nature saisonnière;
 - c) l'émetteur assujetti n'a pas inclus, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, d'états financiers vérifiés pour une période inférieure à 12 mois, en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.7.
- 3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 2) de l'article 8.3, de fournir des états financiers intermédiaires s'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise, vérifiés ou non, portant sur un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

8.7 Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise pour deux exercices peut, si l'entreprise a changé de date de clôture d'exercice au cours de l'un des exercices qui doivent être présentés, présenter les états financiers de la période de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'elle ait une durée d'au moins 9 mois.

8.8 Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est à peu près impossible de présenter l'information sur les périodes antérieures sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;
- b) l'information disponible sur les périodes antérieures est présentée;
- c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information sur les périodes antérieures n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

8.9 Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.3 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquisition significative est :
 - i) soit l'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère;

- ii) soit l'acquisition d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;
- b) l'émetteur assujéti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
- c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
- d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;
- e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :
 - i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport du vérificateur, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :
 - A) les produits bruts;
 - B) les frais de redevances;
 - C) les coûts de production;
 - D) le bénéfice d'exploitation;
 - ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;
 - iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :
 - i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
 - ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données au sous-alinéa i).

8.10 Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes

Nonobstant l'article 8.4, l'émetteur assujéti qui a réalisé une acquisition en plusieurs étapes est dispensé de l'obligation de déposer des états financiers, autres que les états financiers pro forma, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujéti qui ont été déposés.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

9.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

- 1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque ou compte convoquer une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur inscrit de titres comportant droit de vote qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt de l'émetteur assujetti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.
- 3) Sous réserve de l'article 9.2, la personne ou la société qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie :
 - a) dans le cas de la sollicitation par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, avec l'avis de convocation, une circulaire de sollicitation de procurations à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation;
 - b) dans le cas de toute autre sollicitation, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de procuration, à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation.

9.2 Dispenses

- 1) Le paragraphe 3) de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne ou société à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.
- 2) L'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) et nonobstant les dispositions au Québec, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

9.3 Dépôt des circulaires de sollicitation de procurations et des documents reliés aux procurations

La personne ou société qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations ou un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres d'un émetteur assujetti dépose promptement un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer à l'occasion de l'assemblée à laquelle la circulaire ou le formulaire de procuration se rapporte.

9.4 Contenu du formulaire de procuration

- 1) Le formulaire de procuration envoyé ou transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti par une personne ou société sollicitant des procurations indique, en gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, comporte un espace destiné à recevoir la

date de la signature du formulaire et mentionne l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée.

- 2) La circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) indique en gras que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué, le cas échéant, sur le formulaire;
 - b) donne des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu à l'alinéa a).
- 3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti, s'il indique le nom d'un mandataire, est conçu de manière à permettre aux porteurs de désigner un autre mandataire de leur choix.
- 4) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti est conçu de manière à permettre aux porteurs d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire de sollicitation de procurations, en dehors de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.
- 5) Le formulaire de procuration d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4) pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations indique en gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.
- 6) Le formulaire de procuration est conçu de manière à permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration en vue de la nomination du vérificateur ou de l'élection des administrateurs.
- 7) La circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :
 - a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé ou non, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin;
 - b) que, dans le cas où le porteur indique un choix selon le paragraphe 4) ou 6) à l'égard d'une question, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.
- 8) Le formulaire de procuration d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire :
 - a) à l'égard des modifications de questions mentionnées dans l'avis de convocation;
 - b) à l'égard des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme;

pour autant que soient respectées les conditions suivantes :

- c) la personne ou société par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'est pas informée, pendant une période raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée devra se prononcer sur de telles modifications ou autres questions;
 - d) il est expressément indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans le formulaire de procuration que la procuration confère un pouvoir discrétionnaire de cette nature.
- 9) Le formulaire de procuration d'un émetteur assujetti ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire de voter :
- a) pour l'élection d'un administrateur de l'émetteur assujetti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES

10.1 Contenu et diffusion de l'information

- 1) Sauf disposition contraire du présent règlement, si l'émetteur assujetti a en circulation des actions subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions subalternes ou des titres visés, chaque document énuméré au paragraphe 2) :
- a) désigne les actions subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des actions subalternes appropriée;
 - b) ne désigne pas les actions au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité » à moins que les actions ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;
 - c) décrit les restrictions des droits de vote afférents aux actions subalternes;
 - d) décrit le droit que peuvent avoir les porteurs d'actions subalternes de participer à une offre publique portant sur les actions de l'émetteur assujetti comportant des droits de vote supérieurs à ceux afférents aux actions subalternes;
 - e) indique le pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie d'actions subalternes;
 - f) le cas échéant, indique par une mention en gras que les porteurs d'actions subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant des droits de vote supérieurs à ceux qui sont afférents aux actions subalternes.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique aux documents suivants, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 3) et 8) :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) un document que l'émetteur assujetti doit, selon le présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs;
 - c) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux alinéas c), d) et f) du paragraphe 1).
 - 4) Toute mention d'actions subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2) que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs doit inclure la désignation des actions subalternes appropriée.
 - 5) L'émetteur assujetti ne désigne pas d'actions, dans l'un des documents visés au paragraphe 4), au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les actions ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas.
 - 6) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses actions de participation l'envoie en même temps aux porteurs de ses actions subalternes.
 - 7) L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 6) aux propriétaires véritables d'actions d'une catégorie d'actions de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables d'actions subalternes inscrites au nom d'une personne inscrite.
 - 8) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 1) et le paragraphe 5), l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2) ou 4), désigner les actions subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où il diffère de la désignation des actions subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page de titre du document et soit dans la même police et de même taille que le reste du texte.

10.2

Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

- 1) Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas :
 - a) aux actions qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage d'actions que peuvent posséder ou pour lesquelles peuvent voter les personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées d'une autre manière comme des non-Canadiens par l'effet d'une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
 - b) aux actions qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti, quant au pourcentage d'actions que peut détenir une personne ou société ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

- 1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document :
 - a) qu'il envoie à plus de 50 p. 100 des porteurs de titres d'une catégorie de titres qui compte plus de 50 porteurs;
 - b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit, y compris les documents déposés en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.
- 2) L'émetteur assujetti dépose le document visé au paragraphe 1) à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :
 - a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;
 - b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.

11.2 Déclaration de changement de situation

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis dans les deux cas suivants :

- a) il devient un émetteur émergent;
- b) il cesse d'être un émetteur émergent.

11.3 Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés (comprenant à la fois les votes exprimés par les actionnaires en personne et les votes exprimés par procuration) pour et contre et le nombre d'abstentions.

11.4 Information financière

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant ses résultats d'exploitation ou sa situation financière pour l'exercice ou pour une période intermédiaire.

PARTIE 12 DÉPÔT DES DOCUMENTS IMPORTANTS

12.1 Dépôt de certains documents importants

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications de ceux-ci :
 - a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif;

- b) ses règlements ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur;
 - c) toute convention d'actionnaires ou convention de vote que l'on peut raisonnablement considérer comme importante pour l'investisseur dans les titres de l'émetteur assujetti;
 - d) tout plan de droits en faveur des actionnaires ou tout autre plan similaire;
 - e) tout autre contrat, y compris les actes de fiducie, à l'exclusion des contrats conclus dans le cours de l'activité normale, de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les actionnaires ou a une incidence importante sur les droits ou obligations des actionnaires lorsque la catégorie de titres compte plus de 50 porteurs, si ces contrats peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour l'investisseur dans les titres de l'émetteur assujetti.
- 2) Les documents prévus au paragraphe 1) sont déposés :
- a) de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - i) comme pièce jointe à la notice annuelle de l'émetteur assujetti dont le dépôt est prévu à l'article 5.1, dans le cas d'un document passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle;
 - ii) si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 5.1, comme document déposé de façon distincte dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, dans le cas d'un document passé ou adopté avant la fin de cet exercice;
 - b) comme pièce jointe à la déclaration de changement important de l'émetteur assujetti établie selon l'Annexe 51-102A3, si la passation ou l'adoption du document constitue un changement important.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses de l'application du présent règlement

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

13.2 Dispenses existantes

- 1) L'émetteur assujetti qui était admissible à une dispense, dérogation ou approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'en prévaloir à l'égard de toute disposition, similaire pour l'essentiel, du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était

subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

- 2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1) à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :
 - a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue;
 - b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est similaire, pour l'essentiel.

13.3

Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :
 - « émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables;
 - « société mère » : par rapport à l'émetteur de titres échangeables, l'émetteur des titres sous-jacents;
 - « titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent;
 - « titre échangeable désigné » : un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible (sauf sur le plan fiscal), équivalents à ceux qui sont assurés par le titre sous-jacent;
 - « titre sous-jacent » : un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.
- 2) L'émetteur de titres échangeables est dispensé de l'application du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;
 - b) la société mère remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenue de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
 - ii) elle n'est pas inscrite ni tenue de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;
 - c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas de titres autres que les suivants :
 - i) les titres échangeables désignés;

- ii) les titres émis en faveur de la société mère;
 - iii) les titres d'emprunt émis en faveur de la société mère ou de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne (treasury branches), de caisses de crédit ou de caisses populaires, de sociétés d'assurances ou d'autres institutions financières;
- d) l'émetteur de titres échangeables dépose des exemplaires de tous les documents que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC, en même temps que la société mère les dépose;
 - e) l'émetteur de titres échangeables envoie ou fait envoyer en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés, de la manière et dans le délai prévus par la législation américaine en valeurs mobilières et conformément aux règles de tout marché sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents;
 - f) la société mère se conforme à la législation américaine en valeurs mobilières et aux règles de tout marché sur lequel les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information occasionnelle et émet au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
 - g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne sont pas aussi des changements importants dans les affaires de la société mère;
 - h) la société mère inclut dans tous ses envois de documents de sollicitation de procuration aux porteurs de titres échangeables désignés un énoncé clair et concis des raisons de l'envoi de documents se rapportant uniquement à la société mère et y indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents et décrit les droits de vote afférents aux titres échangeables désignés.
- 3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié selon la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;
 - b) l'initié n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;
 - c) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;
 - d) la société mère remplit les conditions suivantes :

- i) elle a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenue de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
 - ii) elle n'est pas inscrite ni tenue de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;
- e) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas de titres autres que les suivants :
- i) les titres échangeables désignés;
 - ii) les titres émis en faveur de la société mère;
 - iii) les titres d'emprunt émis en faveur de la société mère ou de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne (*treasury branches*), de caisses de crédit ou de caisses populaires, de sociétés d'assurances ou d'autres institutions financières.

PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le • 2004.

14.2 Dispositions transitoires

Sauf disposition contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- a) aux états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, pour les exercices ouverts à compter du • 2004²;
- b) aux états financiers intermédiaires et au rapport de gestion correspondant, pour les périodes intermédiaires ouvertes à compter du • 2004;
- c) à la notice annuelle de tous les exercices ouverts à compter du • 2004;
- d) à toutes les autres obligations d'information prévues par le présent règlement, à compter du • 2004;
- e) aux déclarations d'acquisition d'entreprise, si le contrat initial générant l'obligation d'acquérir l'entreprise a été conclu à compter du • 2004 .

² La date prévue pour l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 51-102 A1

NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION	1
	a) Qu'est-ce qu'une notice annuelle?	1
	b) Signification du terme « société »	1
	c) Priorité à l'information importante	1
	d) Qu'est-ce qui est important?	1
	e) Information intégrée par renvoi	1
	f) Date de l'information	1
	g) Termes définis	2
	h) Langage simple	2
	i) Structures d'accueil	2
	j) Numérotation et titres des rubriques	2
	k) Filiales et sociétés émettrices	2
	l) Omission d'information	2
PARTIE 2	CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE	2
Rubrique 1	Page frontispice	2
	1.1 Date	2
	1.2 Révisions	3
Rubrique 2	Table des matières	3
	2.1 Table des matières	3
Rubrique 3	Structure de l'entreprise	3
	3.1 Nom, adresse et constitution	3
	3.2 Liens intersociétés	3
Rubrique 4	Développement général de l'activité	4
	4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices	4
	4.2 Acquisitions significatives	4
Rubrique 5	Description de l'activité	5
	5.1 Disposition générale	5
	5.2 Facteurs de risque	7
	5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation	7
	5.4 Sociétés ayant des projets miniers	8
	5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières	11

Rubrique 6	Principaux éléments d'information financière consolidée	12
	6.1 Information annuelle	12
	6.2 Dividendes	13
Rubrique 7	Structure du capital	13
	7.1 Description générale de la structure du capital	13
	7.2 Restrictions	13
	7.3 Notes	13
Rubrique 8	Marché pour la négociation des titres	14
	8.1 Cours et volume des opérations	14
	8.2 Ventes antérieures	14
Rubrique 9	Titres entiercés	14
	9.1 Titres entiercés	14
Rubrique 10	Administrateurs et membres de la direction	15
	10.1 Nom, poste et titres détenus	15
	10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	15
	10.3 Conflits d'intérêts	16
Rubrique 11	Promoteurs	17
	11.1 Promoteurs	17
Rubrique 12	Poursuites	17
	12.1 Poursuites	17
Rubrique 13	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	18
	13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	18
Rubrique 14	Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	19
	14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	19
Rubrique 15	Contrats importants	19
	15.1 Contrats importants	19
Rubrique 16	Intérêts des experts	19
	16.1 Nom des experts	19
	16.2 Intérêts des experts	20
Rubrique 17	Renseignements complémentaires	20
	17.1 Renseignements complémentaires	20
Rubrique 18	Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procuration	21
	18.1 Information complémentaire	21

ANNEXE 51-102 A1

NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Qu'est-ce qu'une notice annuelle?

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement »). La notice annuelle est un document qui contient de l'information importante, arrêtée à une certaine date, sur votre société et ses activités. Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués de presse, déclarations de changement important, déclarations d'acquisition d'entreprise, états financiers et rapports de gestion. Votre notice annuelle décrit votre société, ses activités et ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information importante

Votre notice annuelle doit uniquement contenir de l'information importante. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Notez que vous devez signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes), faillite, amende ou sanction, conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

d) Qu'est-ce qui est important?

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

e) Information intégrée par renvoi

Vous pouvez intégrer de l'information dans votre notice annuelle en faisant renvoi à un autre document. Indiquez clairement le document ou les extraits du document que vous intégrez de la sorte dans votre notice annuelle, et déposez-les avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés. Indiquez également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

f) Date de l'information

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans votre notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de votre société. Si vous présentez de l'information arrêtée à une autre date, précisez-le.

Votre notice annuelle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt.

g) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le règlement, reportez-vous à l'article 1.4 de l'instruction générale relative au règlement.

h) Langage simple

Rédigez votre notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

i) Structures d'accueil

Si votre société est une structure d'accueil, vous devrez peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

j) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

k) Filiales et sociétés émettrices

Les mots « votre société » aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent votre société, ses filiales et ses entités émettrices.

l) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir l'information prévue par les rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à votre situation, et n'êtes pas tenu de préciser cette information.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

Rubrique 1 Page frontispice

1.1 Date

Indiquez la date de votre notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de votre société.

Vous devez déposer votre notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

1.2 Révisions

Si vous révisiez la notice annuelle de votre société après l'avoir déposée, inscrivez sur la page frontispice de la version révisée « notice annuelle révisée ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

Votre notice annuelle doit comporter une table des matières.

Rubrique 3 Structure de l'entreprise

3.1 Nom, adresse et constitution

- 1) Indiquez le nom complet de votre société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquez l'adresse du siège social.
- 2) Nommez la loi en vertu de laquelle votre société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrivez la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de votre société.

3.2 Liens intersociétés

Décrivez, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre votre société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquez :

- a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par votre société ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie d'actions subalternes qui sont détenues en propriété véritable par votre société ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice,

- i) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'actif consolidé de votre société;*
- ii) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de votre société;*
- iii) les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) seraient réunies si vous*
 - A) prenez globalement les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas i) et ii),*
 - B) portiez à 20 p. 100 le plafond de 10 p. 100 prévu par ces alinéas.*

Rubrique 4 Développement général de l'activité

4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrivez le développement général de l'activité de votre société au cours des trois derniers exercices. N'indiquez que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si votre société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrivez les produits ou services. Précisez aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de votre société pendant l'exercice en cours.

4.2 Acquisitions significatives

1) Disposition générale – Donnez de l'information sur

- a) toute acquisition significative réalisée par votre société au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers devraient être présentés aux termes de la partie 8 du règlement, exception faite des acquisitions significatives au sujet desquelles votre société a déjà déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4;
- b) toute déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 déposée par votre société depuis le dépôt de votre dernière notice annuelle, en y faisant renvoi.

2) Détails – Pour l'application du paragraphe 1), indiquez

- a) la nature de l'actif acquis;
- b) la date de chaque acquisition significative;
- c) la contrepartie, tant financière que non financière, que votre société a versée ou doit verser;
- d) l'incidence de l'acquisition significative sur les résultats d'exploitation et la situation financière de votre société;
- e) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une exigence d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par votre société ou par l'une de ses filiales pour l'activité, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'activité visée par l'opinion, la valeur attribuée à celle-ci et les méthodes d'évaluation utilisées;
- f) si l'opération est faite avec une personne informée à l'égard de votre société, une personne ayant des liens avec celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec votre société.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1 Disposition générale

- 1) Décrire l'activité de votre société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.
 - a) **Résumé** – Pour les produits et services, indiquez :
 - i) les principaux marchés;
 - ii) les méthodes de distribution;
 - iii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 p. 100 des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - A. des ventes aux clients, à l'exclusion des entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée;
 - B. des ventes et des cessions aux entités émettrices;
 - C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.
 - iv) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale,
 - A. la phase des programmes de recherche et développement;
 - B. si votre société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
 - C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.
 - b) **Production et services** – La méthode courante ou proposée de production des produits et, si votre société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services.
 - c) **Baux ou hypothèques** – Les modalités de paiement, les dates d'expiration et les modalités des options de renouvellement d'hypothèques ou de baux, en précisant si ceux-ci sont en règle et, le cas échéant, si le propriétaire ou le créancier hypothécaire a un lien de dépendance avec votre société.
 - d) **Compétences et connaissances spécialisées** – Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle votre société en dispose.

- e) **Conditions concurrentielles** – Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où votre société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de votre société.
 - f) **Nouveaux produits** – Si vous avez annoncé publiquement le lancement d'un nouveau produit, l'état ou la situation de celui-ci.
 - g) **Composantes** – Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
 - h) **Actifs incorporels** – L'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur.
 - i) **Cycles** – La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières.
 - j) **Dépendance économique** – Une description de tout contrat dont les activités de votre société dépendent en grande partie. Sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de votre société, l'achat de la majeure partie des biens, services ou matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale.
 - k) **Modification de contrats** – Les aspects des activités de votre société dont vous vous attendez raisonnablement à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue.
 - l) **Protection de l'environnement** – L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de votre société pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs.
 - m) **Salariés** – Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité.
 - n) **Activités à l'étranger** – La mesure dans laquelle votre société et l'un ou l'autre de ses secteurs dépendent d'activités à l'étranger.
 - o) **Prêts** – Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de votre société.
- 2) **Faillite, etc.** – Indiquez la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre votre société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou

procédure semblable engagée par votre société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, jusqu'à la date de la notice annuelle.

- 3) **Réorganisations** – Indiquez la nature et les résultats de toute réorganisation importante de votre société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 4) **Politiques sociales et environnementales** – Décrivez les politiques sociales et environnementales de votre société, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2 Facteurs de risque

Indiquez les facteurs de risque pour votre société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par votre société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de votre société. Classez les risques selon leur gravité. Indiquez tout risque que la responsabilité des actionnaires de votre société soit engagée au-delà du prix du titre.

5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si votre société avait en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournissez l'information ci-dessous :

- 1) **Facteurs influant sur les paiements** – Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement.
- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – L'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les trois derniers exercices de votre société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle votre société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;
 - b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - d) les frais administratifs, notamment les frais de service;
 - e) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas a), b), c) ou d).

- 3) **Paramètres d'investissement** – Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.
- 4) **Historique des paiements** – Le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle votre société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation.
- 5) **Remboursement accéléré** – Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances.
- 6) **Débiteurs principaux** - L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de votre société en circulation et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- i) *Présentez l'information demandée au paragraphe 2) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1).*
- ii) *Vous pouvez vous conformer au paragraphe 2) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant votre choix,*
 - A) *lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
 - B) *dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si votre société a des projets miniers, présentez l'information mentionnée ci-dessous pour chacun des terrains importants :

- 1) **Description et emplacement du terrain**
 - a) Indiquez la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
 - b) Indiquez la nature et l'étendue des droits de votre société sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver

le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

- c) Indiquez les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquez les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquez l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquez, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2) **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

- a) Indiquez les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquez la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquez le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Précisez la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquez la topographie, l'altitude et la végétation.

3) **Historique**

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donnez le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquez les aménagements antérieurs et les changements de propriété; précisez le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si votre société a acquis le terrain pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne ou société reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté à l'une de ces personnes, donnez le nom et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et votre société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquez le nom de toute personne ou société qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 p. 100 de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).
- 4) **Contexte géologique** – Donnez une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.
- 5) **Travaux d'exploration** – Décrivez la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par votre société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :
 - a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
 - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
 - c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par votre société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
 - d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- 6) **Minéralisation** – Décrivez les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
- 7) **Forage** – Décrivez le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donnez une interprétation des résultats.
- 8) **Échantillonnage et analyse** – Décrivez les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
 - a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9) **Sécurité des échantillons** – Précisez les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.

- 10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrivez les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquez la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12) **Exploration et aménagement** – Donnez une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de votre société.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*
- ii) *Lorsque vous présentez l'information exigée en vertu de l'article 5.4, précisez la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si votre société exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*) ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournissez l'information suivante :

- 1) **Données relatives aux réserves et information supplémentaire**
- a) Fournissez l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières*, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de votre société.

- b) Fournissez l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice à l'égard duquel un rapport de gestion est fourni.
 - c) Fournissez l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de votre société, si vous ne l'avez pas fournie en réponse aux alinéa a) et b).
- 2) **Rapport de l'évaluateur qualifié indépendant** – Joignez à l'information fournie en vertu du paragraphe 1) le rapport de l'évaluateur qualifié indépendant visé au paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-101, sur les données relatives aux réserves à fournir en vertu de l'alinéa 1)a).
- 3) **Rapport de la direction** – Joignez à l'information fournie en vertu du paragraphe 1) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* qui fasse renvoi à cette information.

INSTRUCTION

L'information présentée en réponse à l'article 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Principaux éléments d'information financière consolidée

6.1 Information annuelle

Fournissez l'information financière suivante, tirée des états financiers de votre société, pour chacun des trois derniers exercices :

- a) Les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation.
- b) Le résultat tiré des activités poursuivies, globalement, par action et dilué par action.
- c) Le bénéfice net ou la perte nette, globalement, par action et dilué par action.
- d) L'actif total.
- e) Le passif financier total à long terme.
- f) Le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions.

Analysez les facteurs qui ont entraîné des variations d'une période à l'autre, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions significatives et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise, et tout autre élément d'information qui, de l'avis de votre société, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

INSTRUCTION

Indiquez les principes comptables conformément auxquels les données financières ont été établies, ainsi que la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été

rapprochés avec les PCGR canadiens, faites renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

6.2 Dividendes

- 1) Précisez toute restriction qui pourrait empêcher votre société de payer des dividendes.
- 2) Présentez la politique de votre société en matière de dividendes; si elle a décidé de la modifier, indiquez la modification prévue.

Rubrique 7 Structure du capital

7.1 Description générale de la structure du capital

Décrivez la structure du capital de votre société. Fournissez une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrivez les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encassement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

INSTRUCTION

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Fournissez l'information visée au paragraphe 10.1(1) du règlement.

7.2 Restrictions

Si les titres de votre société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrivez, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

7.3 Notes

Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données aux titres de votre société en circulation par une ou plusieurs agences de notation agréées, et si ces notes sont toujours en vigueur :

- a) indiquez chaque note, y compris les notes provisoires;
- b) donnez le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
- c) définissez ou décrivez la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) expliquez les éléments de notation et, le cas échéant, les attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) indiquez tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;

- f) précisez qu'une note ne vaut pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) fournissez toute annonce d'une agence de notation agréée indiquant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

8.1 Cours et volume des opérations

- 1) Indiquez le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de votre société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres de votre société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, indiquez la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournissez l'information visée aux paragraphes 1) et 2) mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

8.2 Ventes antérieures

Pour chaque catégorie de titres de votre société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché canadien, indiquez le prix auquel les titres ont été vendus par votre société pendant le dernier exercice, ainsi que le nombre de titres vendus.

Rubrique 9 Titres entiercés

9.1 Titres entiercés

- 1) Indiquez, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de votre société qui, à sa connaissance, sont entiercés, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS		
Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquez le nom de l'agent d'entiercement, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres entiercés et la date prévue.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 10 Administrateurs et membres de la direction

10.1 Nom, poste et titres détenus

- 1) Indiquez le nom et la province de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans votre société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquez la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquez le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de votre société ou de toute filiale de votre société qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de votre société ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Indiquez le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- 5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de votre société est celui de membre de la direction d'une personne ou société autre que votre société, signalez ce fait et indiquez l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTION

Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de votre société que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de votre société.

10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

- 1) Indiquez si, à la date de la notice annuelle ou au cours des dix exercices précédant cette date, un administrateur ou un membre de la haute direction de votre société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de votre société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci,
 - a) a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la vôtre) qui remplit une des conditions suivantes :
 - i) pendant que la personne exerçait cette fonction, elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs. Indiquez les motifs à l'appui de l'ordonnance et précisez si elle est toujours en vigueur;
 - ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute

dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction. Indiquez les motifs à l'appui de l'ordonnance et précisez si elle est toujours en vigueur;

- iii) elle a, pendant que la personne exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celle-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
 - b) a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.
- 2) Décrivez les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de votre société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de votre société pour influencer de façon importante sur le contrôle de votre société,
- a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), vous n'êtes pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTION

L'information à fournir en vertu des paragraphes 1) et 2) s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.

10.3 Conflits d'intérêts

Fournissez de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre votre société ou une filiale de celle-ci et un administrateur ou un membre de la direction de votre société ou d'une filiale de celle-ci.

Rubrique 11 Promoteurs

11.1 Promoteurs

- 1) En ce qui concerne les personnes ou sociétés qui sont promoteurs de votre société ou d'une de ses filiales ou qui l'ont été au cours des deux années précédant la date de la notice annuelle, indiquez :
 - a) le nom;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de votre société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, biens, contrats, options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de votre société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que votre société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque votre société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date de la notice annuelle, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur :
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec votre société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec votre société ou le promoteur ou est membre du même groupe;
 - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

Rubrique 12 Poursuites

12.1 Poursuites

Décrivez toute poursuite mettant en cause votre société ou ses biens, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de votre société, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquez également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTION

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'actif consolidé de votre société et de ses filiales. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, à la connaissance de votre société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Précisez l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes ou sociétés suivantes dans toute opération conclue au cours des trois derniers exercices qui a eu ou aura une incidence importante sur votre société :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de votre société;
- b) un actionnaire principal de votre société;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés visées à l'alinéa a) ou b) ou qui font partie du même groupe qu'elles.

INSTRUCTIONS

- i) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- ii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de votre société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*
- iii) *Donnez une brève description de l'opération. Indiquez le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec votre société.*
- iv) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par votre société ou l'une de ses filiales, indiquez le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois exercices précédant l'opération.*
- v) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
 - b) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - c) *la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
 - d) *la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 p. 100 des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une*

opération conclue dans le cadre de l'activité normale de votre société ou de ses filiales.

- vi) *Décrivez toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 p. 100 des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à votre société ou à ses filiales.*

Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Indiquez le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de votre société, ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie titres.

Rubrique 15 Contrats importants

15.1 Contrats importants

Donnez de l'information sur tout contrat conclu hors du cours normal des activités pendant les deux exercices précédant la date de la notice annuelle et qu'une personne investissant dans les titres de votre société peut raisonnablement considérer comme important. Indiquez une heure et un endroit raisonnables pour consulter ces contrats ou des copies de ceux-ci.

INSTRUCTIONS

- i) *Dressez une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de l'article 15.1, en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donnez d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.*
- ii) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

Rubrique 16 Intérêts des experts

16.1 Nom des experts

Indiquez le nom de toute personne ou société :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration, une évaluation ou un rapport décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du règlement pendant le dernier exercice de votre société ou relatif à cet exercice;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, évaluations ou rapports faits par la personne ou société.

16.2

Intérêts des experts

- 1) Indiquez les intérêts directs ou indirects ou les droits de propriété véritable sur des titres ou des biens de votre société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle :
 - a) qui étaient détenus par un expert visé à l'article 16.1 au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé à l'alinéa 16.1a);
 - b) qui ont été reçus par un expert visé à l'article 16.1 après le moment précisé à l'alinéa 16.2(1)a);
 - c) qui doivent être attribués à un expert visé à l'article 16.1.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), si le nombre de titres représente moins de 1 p. 100 des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 3) Indiquez si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de votre société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

- i) *Votre société peut, en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, être tenue d'obtenir le consentement d'un expert pour utiliser l'opinion de celui-ci. Les textes en question sont notamment la Norme canadienne 43-101, Information sur les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*
- ii) *L'article 16.2 ne s'applique pas :*
 - a) *aux vérificateurs d'une entreprise acquise par votre société, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de votre société à la suite de l'acquisition;*
 - b) *aux vérificateurs précédents de votre société, le cas échéant, pour les période au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de votre société.*
- iii) *L'article 16.2 ne s'applique pas aux intérêts directs ou indirects ni aux droits de propriété véritable détenus par l'intermédiaire d'OPC.*

Rubrique 17 Renseignements complémentaires

17.1 Renseignements complémentaires

- 1) Indiquez que des renseignements complémentaires concernant votre société sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).
- 2) Insérez une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des membres de la direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des

principaux porteurs de titres de votre société, les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de participation et l'intérêt des personnes informées dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations votre société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. La mention doit également préciser que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de votre société.

Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations

18.1 Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues de distribuer de circulaires de sollicitation de procurations (Annexe 51-102A5) aux porteurs de leurs titres doivent fournir l'information exigées aux rubriques 5 à 12 de l'Annexe 51-102A5, modifiée comme suit :

<u>Annexe 51-102A5</u>	<u>Modification</u>
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournissez l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne fournissez pas l'information visée aux articles 6.3 et 6.4. Fournissez l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne tenez pas compte du préambule de l'article 7.1. Fournissez l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne fournissez pas l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 8 – Rémunération de la haute direction	Fournissez cette information.
Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Fournissez cette information.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournissez l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire de sollicitation de procurations » par « date de la notice annuelle ».
Rubrique 11 – Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes	Fournissez cette information.
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donnez le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquez la date.
Rubrique 13 – Contrats de gestion	Fournissez cette information.

ANNEXE 51-102A2

RAPPORT DE GESTION

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION	1
	a) Qu'est-ce qu'un rapport de gestion?	1
	b) Que faut-il analyser?	1
	c) Signification du terme « société »	1
	d) Explication de votre analyse	2
	e) Priorité à l'information importante	2
	f) Qu'est-ce qui est important	2
	g) Information financière prospective	2
	h) Émetteurs en phase de démarrage	2
	i) Prises de contrôle inversées	3
	j) Principes comptables étrangers	3
	k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles	3
	l) Numérotation et titres des rubriques	3
	m) Omission d'information	3
	n) Termes définis	3
	o) Langage simple	3
PARTIE 2	CONTENU DU RAPPORT DE GESTION	4
Rubrique 1	Rapport de gestion annuel	4
	1.1 Date	4
	1.2 Analyse de la performance globale de votre société	4
	1.3 Résumé des résultats trimestriels	4
	1.4 Résultats d'exploitation	5
	1.5 Situation de trésorerie	7
	1.6 Sources de financement	9
	1.7 Arrangements hors bilan	9
	1.8 Opérations entre apparentés	10
	1.9 Quatrième trimestre	10
	1.10 Opérations projetées	10
	1.11 Principales estimations comptables	11
	1.12 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale	12
	1.13 Instruments financiers et autres instruments	13
	1.14 Autres exigences relatives au rapport de gestion	14
Rubrique 2	Rapport de gestion intermédiaire	14
	2.1 Date	14
	2.2 Rapport de gestion intermédiaire	14
	2.3 Autres exigences relatives au rapport de gestion	15

ANNEXE 51-102A2 RAPPORT DE GESTION

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Qu'est-ce qu'un rapport de gestion?

Le rapport de gestion vous donne la possibilité d'expliquer à vos actionnaires et aux autres investisseurs les résultats que votre société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il décrit votre société du point de vue de la direction.

Le rapport de gestion doit aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas, les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les exercices passés, ainsi que les tendances qui se dessinent et les risques qui pourraient peser sur l'avenir.

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple les questions d'ordre environnemental, social ou culturel, les poursuites, les éléments de passif éventuels et les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles.

Le rapport de gestion doit :

- fournir des explications sur les états financiers de telle sorte que les investisseurs puissent voir votre société du point de vue de la direction;
- compléter l'information financière et indiquer le contexte dans lequel on doit analyser les états financiers;
- donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de votre société, de façon à permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

Le rapport de gestion complète les états financiers sans en faire partie.

b) Que faut-il analyser?

Vous devez analyser les résultats d'exploitation, la situation financière, la situation de trésorerie et les sources de financement de votre société. Donnez une analyse équilibrée, qui fasse clairement état des mauvaises nouvelles comme des bonnes. Tenez compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion.

Votre rapport de gestion doit être à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

d) Explication de votre analyse

Expliquez les variations qu'a connu la performance de votre société et indiquez-en les raisons. Ne vous contentez pas d'indiquer la variation des montants constatés aux postes de vos états financiers d'une période à l'autre. Évitez les phrases toutes faites. Votre analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, événements, opérations ou charges.

e) Priorité à l'information importante

Votre rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il est inutile de donner de l'information dépourvue d'importance. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

f) Qu'est-ce qui est important?

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

g) Information financière prospective

Nous vous encourageons à fournir de l'information financière prospective, à condition que vos déclarations soient fondées. L'établissement de votre rapport vous amènera nécessairement à faire certaines prédictions ou projections. Ainsi, vous devrez décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net, sur les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte tiré des activités poursuivies. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de fournir des prévisions détaillées de produits nets, de bénéfice ou de perte, ni aucune autre information de cet ordre.

L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.

Vous devez expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice antérieur, qui est fournie dans un rapport de gestion et peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. En vertu de vos obligations d'information occasionnelle, vous pourriez également être tenu de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important.

h) Émetteurs en phase de démarrage

Si votre société est en phase de démarrage, votre analyse des résultats d'exploitation doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation de vos objectifs et jalons commerciaux. Votre société est en phase de démarrage si elle s'applique essentiellement à lancer de nouvelles activités

commerciales et que les principales activités prévues n'ont pas encore commencé.

i) Prises de contrôle inversées

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée établis pour la période comptable.

j) Principes comptables étrangers

Si les états financiers principaux de votre société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, votre rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles

Si votre société a des projets miniers, l'information que vous fournissez doit être conforme à la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*. Vous devez notamment vous assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Si votre société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information que vous fournissez doit être conforme à la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*.

l) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

m) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir l'information pour les rubriques de cette annexe qui ne s'appliquent pas à votre situation; vous pouvez aussi omettre l'information si elle est négative.

n) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le règlement, reportez-vous à l'article 1.4 de l'instruction générale relative au règlement.

o) Langage simple

Rédigez votre rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

Rubrique 1 Rapport de gestion annuel

1.1 Date

Indiquez la date de votre rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers du dernier exercice de votre société.

1.2 Analyse de la performance globale de votre société

Analysez la situation financière de votre société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Comparez la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analysez et comparez au moins les éléments suivants :

- a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA, ou d'autres secteurs de votre entreprise :
 - i) si un secteur a un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie;
 - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de votre entreprise;
 - iii) si des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus dans un secteur sont susceptibles d'avoir un effet sur l'activité de votre entreprise dans son ensemble;
- b) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de votre entreprise;
- c) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de votre entreprise;
- d) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de votre société, analysez l'incidence, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon d'éléments d'actifs ou de toute opération similaire.*
- ii) *La situation financière comprend la situation financière de votre société (selon le bilan) et les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement.*
- iii) *Fournissez de l'information sur plus de deux exercices si vous estimez que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

1.3 Résumé des résultats trimestriels

Fournissez un résumé de l'information suivante pour chacun des huit trimestres de deux derniers exercices :

- a) les ventes nettes et le total des produits d'exploitation;
- b) le résultat tiré des activités poursuivies;
- c) le bénéfice net ou la perte nette.

Analysez les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres visés.

INSTRUCTIONS

- i) *Il est inutile de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle votre société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas dressé d'états financiers pour ces trimestres.*
- ii) *Présentez l'information visée aux alinéas b) et c) globalement, par action et diluée par action, conformément au Manuel de l'ICCA.*

1.4 Résultats d'exploitation

Commentez votre analyse des activités de votre société au cours du dernier exercice, et notamment :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services;
- b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation;
- c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute;
- d) pour les émetteurs en phase de démarrage ou les émetteurs ayant des projets importants qui n'ont pas encore généré de produits d'exploitation, la nature du ou des projets en cours d'élaboration, leur état d'avancement, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour la réalisation de ces projets;
- e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les jalons comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité ou les plans d'aménagement d'un nouveau gisement;
- f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;
- g) les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont vous estimez raisonnablement qu'ils auront une incidence appréciable sur la performance de votre société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le résultat tiré des activités poursuivies;
- h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le résultat tiré des activités poursuivies;
- i) sous forme de tableau comparatif, l'information que vous avez déjà fournie sur l'emploi, par votre société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré

de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de votre société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;

- j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application des articles 1.2, 1.3 et 1.4, tentez de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants :*
 - A) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;*
 - B) *les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*
 - C) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*
 - D) *l'incidence des taux de change;*
 - E) *la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;*
 - F) *la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*
 - G) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;*
 - H) *les modifications des modalités de contrats de service;*
 - I) *les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*
 - J) *pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir.*
- ii) *Votre analyse des éléments visés à l'alinéa 1.4d) doit indiquer :*
 - A) *tout point de décision atteint ou devant l'être;*
 - B) *tout changement de stratégie ou de priorité dans la réalisation du ou des projets en cours d'élaboration;*
 - C) *tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets en cours d'élaboration, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains, tout problème d'ordre politique ou environnemental;*

- D) *si votre société a des projets d'exploration, une analyse des résultats d'exploration éventuels et de leur incidence sur la valeur technique du projet minier, qu'ils soient positifs ou négatifs.*

1.5 **Situation de trésorerie**

Analysez la situation de trésorerie de votre société, notamment :

- a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;
- b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;
- c) ses besoins de fonds de roulement;
- d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;
- e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à l'échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;
- f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;
- g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à votre société, ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de votre société de faire face à ses obligations;
- h) les manquements ou retards actuels ou prévus dans :
 - i) le versement de dividendes, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
 - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt, au cours du dernier exercice;
 - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquez comment votre société entend remédier à ces manquements ou retards.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans votre analyse de la capacité de votre société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrivez les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.*
- ii) *Dans votre analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de votre société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traitez les points suivants :*

- A) *les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*
- B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de votre société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une bonne cote de solvabilité, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*
- iii) *Dans votre analyse des besoins en fonds de roulement, analysez les obligations de votre société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*
- iv) *Dans votre analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de votre société, présentez sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Vous n'êtes pas tenu de fournir le tableau si votre société est un émetteur émergent. Voici un modèle que vous pouvez adapter à la situation de votre société :*

Obligations contractuelles	Paiements exigibles par période				
	Total	Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de cinq exercices
<i>Obligation à long terme</i>					
<i>Location-acquisition</i>					
<i>Location-exploitation</i>					
<i>Obligations d'achat ¹</i>					
<i>Autres obligations à long terme ²</i>					
Total des obligations contractuelles					

¹ *Le terme « obligation d'achat » désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.*

² *L'expression « autres obligations à long terme » désigne les autres passifs à long terme indiqués dans le bilan de votre société.*

La présentation sous forme de tableau peut être accompagnée de notes de bas de page décrivant les stipulations qui donnent naissance à des obligations, les augmentent ou en devancent l'échéance, ou donnant d'autres renseignements dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des obligations contractuelles de votre société.

1.6 Sources de financement

Fournissez une analyse des sources de financement de votre société, y compris :

- a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de votre société, y compris :
 - i) le montant, la nature et le but général de ces engagements;
 - ii) la source prévue du financement nécessaire;
 - iii) les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de votre société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités d'aménagement;
- b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de votre société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources;
- c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

INSTRUCTIONS

- i) *Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier que vous considérez raisonnablement comme source de fonds pour votre société.*
- ii) *Dans votre analyse des engagements de votre société, traitez des dépenses d'exploration et d'aménagement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.*

1.7 Arrangements hors bilan

Analysez tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation, la situation de trésorerie ou les sources de financement de votre société.

Dans votre analyse des arrangements hors bilan, traitez de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. Votre analyse doit :

- A) contenir une description de la ou des autres parties contractantes;
- B) indiquer les effets de la résiliation des arrangements;
- C) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements;
- D) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel votre société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.
- E) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou

de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

INSTRUCTIONS

- i) *Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la réglementation ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.*
- ii) *L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.*
- iii) *Il est inutile de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers. Toutefois, vous devez faire renvoi aux notes pertinentes et intégrer dans votre analyse la teneur des notes de façon à exposer en détail la signification de l'information qui n'est pas incluse.*

1.8 Opérations entre apparentés

Analysez toutes les opérations auxquelles ont participé des « apparentés », au sens du Manuel de l'ICCA.

INSTRUCTIONS

Dans votre analyse, abordez les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de votre société avec des apparentés qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analysez :

- A) *la relation avec les apparentés, en identifiant ces derniers;*
- B) *l'objectif commercial de l'arrangement;*
- C) *le montant comptabilisé de l'opération et la base de mesure utilisée;*
- D) *tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'arrangement.*

1.9 Quatrième trimestre

Analysez les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de votre société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de votre société et les cessions d'unités d'exploitation.

1.10 Opérations projetées

Analysez l'incidence prévue sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un d'actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de votre société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquez si les actionnaires ou les autorités ont donné leur approbation.

INSTRUCTIONS

Vous n'êtes pas tenu de fournir cette information si votre société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du règlement, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention « confidentiel » relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

1.11 Principales estimations comptables

Si votre société n'est pas un émetteur émergent, fournissez une analyse de ses principales estimations comptables. Votre analyse doit :

- a) indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment :
 - i) donner une description de l'estimation comptable;
 - ii) indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable;
 - iii) indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite;
 - iv) indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude dont vous estimez raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites;
 - v) le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable peut varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières;
- b) expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de votre société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables;
- c) chiffrer les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si vous partez de l'hypothèse que les estimations comptables changeront, en fonction :
 - i) soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;
 - ii) soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie;
- d) commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des deux derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de votre société et les postes des états financiers;
- e) indiquer les unités d'exploitation de votre société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par unité d'exploitation, si votre société exerce ses activités dans plusieurs unités d'exploitation.

INSTRUCTIONS

Une estimation comptable est une principale estimation comptable si :

- A) *votre société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation;*
- B) *les différentes estimations que votre société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation financière de votre société, les changements dans sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.*

1.12 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale

Commentez et analysez les modifications des conventions comptables de votre société. Vous devez notamment :

- a) en ce qui concerne les conventions comptables que vous projetez d'adopter après la date des états financiers de votre société, y compris les modifications que vous entendez apporter volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable que vous n'êtes pas tenu d'adopter avant une date ultérieure :
 - i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle vous êtes tenu de l'adopter et, si vous l'avez fixée, la date à laquelle vous envisagez de le faire;
 - ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode que vous comptez utiliser;
 - iii) indiquer l'incidence prévue sur les états financiers ou, le cas échéant, déclarer que vous n'êtes pas en mesure d'estimer raisonnablement l'incidence;
 - iv) indiquer l'incidence que cela pourrait avoir sur vos activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;
- b) en ce qui concerne les conventions comptables que vous avez adoptées initialement au cours du dernier exercice :
 - i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;
 - ii) décrire les conventions adoptées et la méthode d'application;
 - iii) commenter l'incidence de l'adoption sur la situation financière de votre société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;
 - iv) si votre société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :
 - A) expliquer que vous avez fait un choix entre de tels principes;

- B) préciser les choix possibles;
 - C) expliquer pourquoi vous avez fait ce choix;
 - D) commenter l'incidence, si elle est importante, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de votre société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;
- v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption des conventions comptables, expliquer votre décision concernant les conventions à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTION

Vous n'êtes pas tenu de fournir l'analyse visée à l'alinéa b) pour ce qui est de l'adoption de conventions comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.

1.13 Instruments financiers et autres instruments

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments :

- a) analysez la nature des instruments financiers utilisés par votre société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;
- b) décrivez et analysez les risques associés aux instruments;
- c) décrivez les méthodes que vous employez pour maîtriser les risques visés à l'alinéa b) et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;
- d) indiquez le classement dans les états financiers, et le montant, des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;
- e) commentez les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

INSTRUCTIONS

- i) *L'expression « autres instruments » désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.*
- ii) *L'analyse requise par l'alinéa a) ci-dessus doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de votre société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Expliquez également le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*

- iii) *Pour l'application de l'alinéa c), si votre société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants, vous pouvez présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel votre société est exposée.*
- iv) *Pour l'application de l'alinéa d), expliquez les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.*

1.14 Autres exigences relatives au rapport de gestion

Votre rapport de gestion doit également fournir l'information prescrite par les dispositions suivantes du règlement :

- a) Article 6.3 – Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs;
- b) Article 6.4 – Information sur les actions en circulation;
- c) Article 10.1 – Contenu et diffusion de l'information.

Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

2.1 Date

Indiquez la date de votre rapport de gestion intermédiaire.

2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1. Il doit comporter :

- a) un commentaire sur votre analyse
 - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice, ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;
 - ii) des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;
 - iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de votre société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;
- b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de votre société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application de l'alinéa b), vous pouvez partir de l'hypothèse que le lecteur dispose de votre rapport de gestion annuel. Il est donc inutile de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans ce rapport. Vous pouvez par exemple, le cas échéant, indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.*

- ii) *Pour l'application du sous-alinéa a)i), mettez en relief les résultats du trimestre courant.*
- iii) *En ce qui concerne l'analyse des éléments du bilan et des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, vous n'êtes pas tenu de fournir le tableau des obligations contractuelles connues qui est prévu à l'article 1.5. Indiquez plutôt les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire hors du cours normal des activités de votre société.*
- iv) *Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de votre société car l'information concernant ce trimestre doit figurer dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir par exemple l'article 1.9).*

2.3 Autres exigences relatives au rapport de gestion

Votre rapport de gestion doit également fournir l'information prescrite à l'article 6.5 du règlement – Information sur l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires.

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrivez « CONFIDENTIEL » au début, en lettres majuscules.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consultez la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le règlement, reportez-vous à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au règlement.

e) Langage simple

Rédigez votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquez la dénomination de votre société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date du changement important

Indiquez la date du changement important.

Rubrique 3 Communiqué

Indiquez la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du règlement.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournissez un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Complétez le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

INSTRUCTIONS

Si votre société exerce des activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 de la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Application du paragraphe 7.1(3) du règlement

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 7.1(3) du règlement, indiquez pourquoi vous vous prévaluez de cette disposition.

INSTRUCTIONS

Reportez-vous aux paragraphes 7.1(5) et (6) du règlement en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 7.1(3) de ce Règlement.

Rubrique 7 Information omise

Indiquez si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières concernée et portant la mention « Confidentiel », indiquez les raisons pour lesquelles votre société n'a pas décrit dans la déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 7.1(3) ou 7.1(5) du règlement n'est pas ou ne sera plus invoqué, votre société peut néanmoins estimer qu'un ou

plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquez le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de votre société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration, ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible d'entrer en rapport avec ce membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Datez la déclaration.

ANNEXE 51-102A4
DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Qu'est-ce qu'une déclaration d'acquisition d'entreprise?

Votre société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative. Reportez-vous à la partie 8 du règlement. La déclaration décrit les entreprises significatives que votre société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur votre société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information pertinente

L'information que vous fournissez conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

d) Documents intégrés par renvoi

Joignez les états financiers prescrits par la rubrique 3 de la présente annexe. Vous pouvez intégrer l'information prescrite par la présente annexe en faisant renvoi à un autre document, à l'exception de tout communiqué de presse ou de toute déclaration de changement important déposés relativement à l'acquisition significative. Indiquez clairement les documents ou les extraits de documents que vous intégrez de la sorte dans votre déclaration, et déposez-les avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés.

e) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le règlement, reportez-vous à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au règlement.

f) Langage simple

Rédigez votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

Rubrique 1 Identification de la société

1.1 Dénomination et adresse

Indiquez la dénomination de votre société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

1.2 Membre de la haute direction

Indiquez le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de votre société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration, ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible d'entrer en rapport avec ce membre de la haute direction.

Rubrique 2 Détail de l'acquisition

2.1 Nature de l'entreprise acquise

Décrivez la nature de l'entreprise acquise.

2.2 Date d'acquisition

Indiquez la date d'acquisition aux fins de la comptabilité. Cette date est l'une des deux suivantes :

- a) la date à laquelle l'actif net ou la participation ont été reçus et la contrepartie payée;
- b) la date de l'entente écrite en vertu de laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur, sous réserve des conditions à inclure pour protéger les parties à l'opération, ou la date de transfert du contrôle prévue dans cette entente.

2.3 Contrepartie

Indiquez le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que votre société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquez l'origine des fonds utilisés. Décrivez notamment tout financement lié à l'acquisition.

2.4 Effet sur la situation financière

Décrivez tout projet de changement important dans les activités de votre société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de votre société. Il peut s'agir de la

liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de votre société ou de l'entreprise acquise.

2.5 Évaluations antérieures

Décrivez de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue par l'entreprise acquise ou votre société au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'une Bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par votre société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

2.6 Parties à l'opération

Indiquez si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec votre société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquez l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec votre société.

2.7 Date de la déclaration

Datez la déclaration

Rubrique 3 États financiers

Joignez les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du règlement.

ANNEXE 51-102A5

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION	1
	a) Date de l'information	1
	b) Signification du terme « société »	1
	c) Information intégrée par renvoi	1
	d) Termes définis	1
	e) Langage simple	1
	f) Numérotation et titres des rubriques	1
	g) Tableaux et chiffres	2
	h) Omission d'information	2
PARTIE 2	CONTENU	2
Rubrique 1	Date	2
Rubrique 2	Droit de révocation des procurations	2
Rubrique 3	Personnes faisant la sollicitation	2
Rubrique 4	Instructions relatives aux procurations	2
Rubrique 5	Personnes ou sociétés intéressées à certains points à l'ordre du jour	3
Rubrique 6	Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	4
Rubrique 7	Élection des administrateurs	4
Rubrique 8	Rémunération de la haute direction	6
Rubrique 9	Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	6
Rubrique 10	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	8
Rubrique 11	Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	11
Rubrique 12	Nomination d'un vérificateur	12
Rubrique 13	Contrats de gestion	12
Rubrique 14	Renseignements concernant les points à l'ordre du jour	13

Rubrique 15	Actions subalternes	14
Rubrique 16	Information supplémentaire	15

ANNEXE 51-102A5
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle vous envoyez la circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres de l'émetteur.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Information intégrée par renvoi

Vous pouvez omettre l'information qui figurait déjà dans une circulaire de sollicitation de procurations, une convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes ou sociétés dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que vous indiquiez clairement le document contenant l'information.

Qui plus est, vous pouvez intégrer de l'information dans la circulaire de sollicitation de procurations par renvoi à un autre document déposé par l'émetteur. Indiquez clairement le document ou les extraits du document que vous intégrez de la sorte. Indiquez également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et que vous fournirez rapidement (dans tous les cas avant la tenue de l'assemblée en vue de laquelle les procurations sont sollicitées) et sans frais une copie du document en question aux porteurs de titres de l'émetteur qui en feront la demande.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le règlement, reportez-vous à l'article 1.4 de l'instruction générale relative au règlement.

e) Langage simple

Rédigez votre circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présentez l'information sous forme de tableau. Écrivez tous les montants en chiffres.

h) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne sont pas pertinents dans votre situation. Vous pouvez omettre les réponses négatives. Vous pouvez également omettre l'information dont la personne ou société pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas connaissance et qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1 Date

Indiquez la date de la circulaire de sollicitation de procurations.

Rubrique 2 Droit de révocation des procurations

Indiquez si la personne ou société qui donne une procuration peut la révoquer. Décrivez brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation

3.1 Indiquez si la sollicitation est faite par la direction de l'émetteur ou pour son compte, donnez le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquez la nature de cette mesure.

3.2 Indiquez si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur ni pour son compte et donnez le nom de la personne ou société qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

3.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrivez le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquez :

- a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;
- b) le coût réel ou prévu.

3.4 Identifiez la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations

4.1 La circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur de titres a le droit de désigner une personne ou société pour le représenter à l'assemblée à la place de la personne ou société désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration, et contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

4.2 La circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront

exercés ou non, conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

Rubrique 5 Personnes ou sociétés intéressées à certains points à l'ordre du jour

Décrivez brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes ou sociétés suivantes peuvent avoir, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, à certains points à l'ordre du jour, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur au cours du dernier exercice de celui-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;
- b) chaque personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur ni pour son compte;
- c) chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur;
- d) chaque personne ou société qui a des liens avec les personnes ou sociétés visées aux alinéas a) à c) ou qui fait partie du même groupe.

INSTRUCTIONS

- i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne ou société, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*
 - B) *toute personne ou société qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*
 - C) *toute personne ou société qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de l'émetteur ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque, ni à un établissement de crédit, ni à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*
- ii) *Sous réserve de l'alinéa i), la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*

- B) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*
- C) *les membres de la direction ou salariés de l'émetteur ou d'une personne appartenant au même groupe que lui;*
- D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

- 6.1** Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquez le nombre de titres en circulation et fournissez des détails sur les droits de vote.
- 6.2** Pour chaque catégorie d'actions subalternes, fournissez l'information prescrite au paragraphe 10.1(1) du règlement.
- 6.3** Indiquez la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquez les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.
- 6.4** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs de titres ou une catégorie de porteurs de titres ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrivez les droits et indiquez brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.
- 6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur, une personne ou société est propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de 10 p. 100 des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur, ou qu'elle contrôle ces titres, indiquez son nom ou sa dénomination et
 - a) le nombre approximatif de titres que la personne ou société détient directement ou indirectement en propriété véritable ou qu'elle contrôle;
 - b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur que représentent les titres en question.

Rubrique 7 Élection des administrateurs

- 7.1** Fournissez l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :
 - a) son nom et sa province de résidence;
 - b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
 - c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;

- d) les fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées. Fournissez la même information sur les fonctions ou activités principales de chaque personne qui a été candidat ou administrateur au cours de cinq années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et ont été élus par les porteurs de titres à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire de sollicitation de procurations;
- e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de l'émetteur, de sa société mère ou d'une de ses filiales;
- f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une de ses filiales que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable;
- g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables des titres comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur ou de l'une de ses filiales, ou qu'ils les contrôlent,
 - i) indiquez le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui le candidat a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent;
 - ii) identifiez chaque personne qui détient au moins 10 p. 100 des titres et avec qui le candidat a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

7.2 Indiquez si, à la date de la circulaire de sollicitation de procurations ou au cours des dix années précédant cette date, un candidat à un poste d'administrateur :

- a) a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui remplit une des conditions suivantes :
 - i) pendant que la personne exerçait cette fonction, elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs. Indiquez les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquez si elle est toujours en vigueur;
 - ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction. Indiquez les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquez si elle est toujours en vigueur;
 - iii) elle a, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un

concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

- b) a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'actionnaire en question.

7.3 Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne ou société, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, indiquez le nom de la personne ou de la société et donnez une brève description de la convention.

Rubrique 8 Rémunération de la haute direction

Joignez à la circulaire de sollicitation de procurations une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, *Rémunération de la haute direction*.

Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

9.1 Fournissez dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 9.2, arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur, concernant les plans de rémunération (y compris les conventions de rémunération individuelle) aux termes desquels des titres de participation de l'émetteur peuvent être émis, en les regroupant de la façon suivante :

- a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs de titres;
- b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs de titres.

Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs de titres			

Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs de titres			
Total			

9.2 Fournissez dans le tableau l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur, concernant chaque catégorie de plan de rémunération à base de titres de participation décrite à l'article 9.1 :

- a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (colonne (a));
- b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, bons ou droits en circulation déclarés en vertu de l'alinéa 9.2a) (colonne (b));
- c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation déclarés en vertu de l'alinéa 9.2a), le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrivez brièvement, dans un texte suivi, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs de titres et aux termes duquel des titres de participation de l'émetteur peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

- i) *Fournissez de l'information sur tout plan de rémunération et toute convention de rémunération individuelle de l'émetteur (ou de la société mère, filiale ou société du même groupe que votre société) aux termes duquel l'émetteur peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés (administrateurs, consultants, conseillers, vendeurs, clients, fournisseurs ou prêteurs) en échange d'une contrepartie faite de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions). Vous n'êtes pas tenus de fournir de l'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de titres de l'émetteur au prorata (par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription).*
- ii) *Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de l'émetteur, regroupez l'information sur chaque catégorie.*
- iii) *Vous pouvez donner l'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les alinéas 9.1a) et b), selon le cas.*
- iv) *Vous pouvez donner l'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle l'émetteur peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les alinéas 9.1a) et b), selon le cas. Regroupez dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les alinéas 9.2a) et b) concernant les options, bons ou droits individuels assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.*
- v) *Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération ou d'une convention de rémunération individuelle autrement que lors de l'exercice d'options, de*

bons ou de droits, indiquez séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

- vi) *Si la description d'un plan de rémunération à base de titres de participation fournie dans les états financiers de l'émetteur contient l'information prescrite par l'article 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire les exigences de cet article.*
- vii) *Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de l'émetteur en circulation, décrivez-la dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*

Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité	Consentis par l'émetteur ou ses filiales	Consentis par une autre entité
(a)	(b)	(c)
Achat de titres		
Autres		

- 1) Remplissez le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations, qui ont été consentis :
 - a) pour acheter des titres;
 - b) à d'autres fins.
- 2) Indiquez séparément les prêts consentis aux membres de la direction, administrateurs, salariés et anciens membres de la direction, administrateurs et salariés de l'émetteur ou d'une de ses filiales :
 - a) par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur (colonne (b));
 - b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).
- 3) Le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

10.2

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS						
Nom et poste principal	Participation de l'émetteur ou de la filiale	Encours le plus élevé [au cours du dernier exercice] (\$)	Encours au [date courante] (\$)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière [au cours du dernier exercice]	Garantie du prêt	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

- 1) Indiquez dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de l'émetteur à chaque personne qui est, ou a été au cours du dernier exercice, administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur, à chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens,
- soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
 - soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquez séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

- 2) Prenez note de ce qui suit :

Colonne (a) : indiquez le nom et le poste principal de l'emprunteur. Indiquez s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant l'exercice mais ne l'est plus. Indiquez s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur. S'il est inclus en qualité de personne ayant des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction, décrivez brièvement sa relation avec toute personne qui est administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur ou qui l'a été au cours de l'exercice, donnez le nom de

cette personne et fournissez à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-alinéa.

Colonne (b) : indiquez si l'émetteur ou une filiale de celui-ci est le prêteur, s'il a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue.

Colonne (c) : indiquez l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice.

Colonne (d) : indiquez l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations.

Colonne (e) : indiquez séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement).

Colonne (f) : le cas échéant, indiquez la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement).

Colonne (g) : indiquez le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

3) Complétez le tableau ci-dessus par une analyse sommaire :

- a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment :
 - i) la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
 - ii) le taux d'intérêt;
 - iii) la durée;
 - iv) toute entente en vue de limiter les recours;
 - v) toute garantie des prêts;
- b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue. Expliquez toute remise de dette déclarée dans la colonne (g);
- c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en Bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

10.3

Il est inutile d'indiquer les prêts de caractère courant ou les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire de sollicitation de procurations.

Le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :

- i) Si l'émetteur consent des prêts à l'ensemble des salariés :
 - A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés;
 - B) le solde impayé de tout prêt au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens ne doit pas dépasser 25 000 \$.
- ii) Tout prêt consenti à un administrateur ou à un membre de la haute direction qui est un salarié à plein temps de l'émetteur, si :
 - A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;
 - B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur.
- iii) Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de l'émetteur, tout prêt consenti à une personne ou société qui n'est pas salarié à temps plein de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur :
 - A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont l'émetteur assortit les prêts consentis à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;
 - B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.
- iv) Tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, est un prêt de caractère courant si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Décrivez brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de l'émetteur, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur qui a eu une incidence importante sur l'émetteur ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquez le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

- i) *Décrivez brièvement l'opération importante. Indiquez le nom ou la dénomination et l'adresse de chaque personne ou société intéressée, ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*
- ii) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, si l'opération n'est pas réalisée dans le cours normal des activités, le prix d'achat et le prix payé par le vendeur, si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.*

- iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- iv) *Fournissez de l'information sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une ou l'autre des personnes ou sociétés visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*
- v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*
 - D) *la personne ou société intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*
 - 1) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 p. 100 des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;*
 - 2) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de l'émetteur ou de ses filiales;*
 - 3) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 p. 100 du total des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.*
- vi) *Fournissez l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes ou sociétés intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 p. 100 des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à l'émetteur ou à ses filiales.*

Rubrique 12 Nomination d'un vérificateur

Indiquez la dénomination du vérificateur de l'émetteur. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer le vérificateur de l'émetteur, fournissez l'information prévue par l'article 4.11 du règlement.

Rubrique 13 Contrats de gestion

Si les fonctions de gestion de l'émetteur ou de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquez

- a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne ou société qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
- b) le nom et la province de résidence des personnes informées à l'égard de toute personne ou société avec laquelle l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne ou société qui serait une personne informée à l'égard de toute personne ou société avec laquelle l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne ou société était émetteur;
- c) les montants payés ou à payer par l'émetteur assujéti et ses filiales à toute personne ou société visée à l'alinéa a) depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;
- d) au sujet de toute personne ou société visée à l'alinéa a) ou b) et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de
 - i) tout prêt consenti par l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de l'émetteur;
 - ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec l'émetteur ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

- i) *Omettez toute information dépourvue d'importance.*
- ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*
- iii) *Omettez toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

- 14.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrivez brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si vous l'avez déjà fait sous une autre rubrique. Donnez suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.
- 14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, la circulaire de sollicitation de procurations doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée sur la nature et l'effet de l'acquisition ou de l'opération, ainsi que sur l'entité ou les entités qui doivent en résulter. La circulaire doit contenir l'information financière (notamment les

états financiers) de chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés et de chaque entité qui doit résulter de l'opération, prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. Pour l'application du présent article, une opération de restructuration s'entend d'une prise de contrôle inversée, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une opération analogue, à l'exception de toute division ou regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie que le nombre de titres d'une catégorie en circulation. Si l'ordre du jour porte sur une prise de contrôle inversée, donnez l'information qui doit être fournie dans le type de prospectus pertinent pour l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

14.3 Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, indiquez les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.

14.4 L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti (la « circulaire dissidente »), à moins que l'expéditeur de la circulaire dissidente ne propose une acquisition significative ou opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur, aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de titres de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire dissidente doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

14.5 L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe par une société de capital de démarrage en vue de la réalisation d'une opération admissible (au sens donné à ces termes dans la politique de la Bourse de croissance TSX concernant les sociétés de capital de démarrage), à condition que l'émetteur se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération.

Rubrique 15 Actions subalternes

15.1 Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des actions existantes en actions subalternes ou de créer de nouvelles actions subalternes, la circulaire de sollicitation de procurations doit également indiquer en détail :

- a) les droits de vote rattachés aux actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie d'actions de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
- b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que représente la catégorie des actions subalternes;
- c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des actions subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de

l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les actions subalternes, qui ne s'applique pas aux porteurs des actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais s'appliquent aux porteurs d'autres catégories d'actions de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs d'actions subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;

- d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs d'actions subalternes visées par l'opération, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de l'émetteur et de s'y exprimer, de la même façon que les actionnaires.

15.2 Si les porteurs d'actions subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 15.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 16 Information supplémentaire

16.1 Indiquez que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant l'émetteur sur le site Web SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

16.2 Indiquez que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de l'émetteur.

**ANNEXE 51-102A6
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>RUBRIQUE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
Rubrique 1	Instructions générales et interprétation	1
Rubrique 2	Tableau sommaire de la rémunération	3
	2.1 Tableau sommaire de la rémunération	3
Rubrique 3	Tableau des attributions au titre de PILT	8
	3.1 Attributions au titre de PILT pendant le dernier exercice	8
Rubrique 4	Options et DPV	9
	4.1 Attributions d'options ou de DPV pendant le dernier exercice	9
	4.2 Total des options exercées et des DPV exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPV à la fin de l'exercice	11
Rubrique 5	Rajustement du prix des options et des DPV	12
	5.1 Tableau du rajustement du prix des options et des DPV	12
Rubrique 6	Information concernant les plans à prestations déterminées	13
	6.1 Tableau des plans de retraite	13
Rubrique 7	Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi	14
Rubrique 8	Composition du comité de la rémunération	14
Rubrique 9	Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction	15
Rubrique 10	Représentation graphique de la performance	16
Rubrique 11	Rémunération des administrateurs	18
Rubrique 12	Émetteurs non constitués en personnes morales	19
Rubrique 13	Émetteurs émergents	19
Rubrique 14	Émetteurs inscrits aux États-Unis	19

ANNEXE 51-102A6

Déclaration de la rémunération de la haute direction

Rubrique 1 Instructions générales et interprétation

1.1 La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération versée à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

1.2 Les émetteurs doivent respecter le format prescrit. Ils peuvent omettre les tableaux ou colonnes sans objet.

1.3 **Définitions.** Dans la présente annexe, on entend par :

« âge normal de la retraite » : l'âge normal de la retraite au sens d'un plan de retraite ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge;

« attribution de remplacement » : l'attribution d'une option ou d'un DPV, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPV;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de l'émetteur ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

« droit à la plus-value d'actions » ou « DPV » : droit, attribué par un émetteur ou une de ses filiales à titre de rémunération, de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

« membre de la haute direction nommé » : l'une ou l'autre des personnes physiques suivantes :

- a) chaque chef de la direction;
- b) les quatre membres de la haute direction de l'émetteur les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 100 000 \$;
- c) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie à l'alinéa b), si elle avait été membre de la direction de l'émetteur à la fin du dernier exercice;

« options » : les options, bons et droits de souscription d'actions attribués par l'émetteur ou ses filiales à titre de rémunération. La prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option. Sont également visées les attributions, en faveur d'un membre de la haute direction nommé, par une tierce partie ou une société du même groupe de l'émetteur qui n'est pas filiale de celui-ci, pour services rendus à l'émetteur ou à une filiale de celui-ci;

« période de mesure » : la période commençant au « point de mesure » établi à la clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice antérieur de l'émetteur et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice. Si les titres de la catégorie

ou série ne négocient pas sur les marchés publics depuis cinq exercices, la période de mesure peut être plus courte;

« plan » : tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPV, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions incessibles ou des unités liées à des actions incessibles, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés; sont exclus le Régime de pensions du Canada (RPC) et tout autre plan public ou plan collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou réinstallation, qui est offert à tous les salariés (c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de l'émetteur);

« plan incitatif à long terme » ou « PILT » : un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPV et des plans de rémunération sous forme d'actions incessibles ou d'unités liées à des actions incessibles;

« rajustement du prix » (d'une option ou d'un DPV) : le rajustement ou la modification du prix d'exercice ou de base d'une option ou d'un DPV attribué précédemment, exception faite de tout rajustement du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités d'une option ou d'un DPV attribué précédemment, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPV;

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, prière de se reporter à la partie 1 du Règlement 51-102 ou à la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

1.4

Pour faire la déclaration prévue par la présente annexe :

- a) Détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés. Elle est fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice.
- b) Changement de statut d'un membre de la haute direction nommé au cours de l'exercice. Si un membre de la haute direction nommé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice.
- c) Exclusion d'un membre de la haute direction en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger. Dans certains cas, l'émetteur peut exclure de l'information un des quatre membres de sa haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - i) toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé (par exemple sous forme de prime ou de commission), qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter;
 - ii) le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger.

- d) Déclaration de l'ensemble de la rémunération. La présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération (sous forme de plan ou non) versée à chaque membre de la haute direction nommé et à chaque administrateur visé à la rubrique 11. Sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré au titre de la rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent.
- e) Origine de la rémunération. La rémunération versée aux membres de la direction et aux administrateurs doit comprendre la rémunération versée par l'émetteur et ses filiales. De plus, toute rémunération versée en vertu d'une entente intervenue entre l'émetteur, ses filiales ou l'un des membres de la direction ou administrateurs de l'émetteur ou d'une de ses filiales et une autre entité, dont l'objet consiste dans le versement, par cette autre entité, d'une rémunération au membre de la direction ou à l'administrateur pour services rendus doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.
- f) Rémunération versée aux personnes liées. Toute rémunération versée à une personne liée en vertu d'une entente intervenue entre l'émetteur, ses filiales ou une autre entité et un membre de la direction ou administrateur de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dont l'objet consiste dans le versement, par l'émetteur, sa filiale ou l'autre entité, d'une rémunération au membre de la direction ou à l'administrateur pour services rendus doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.

Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération

2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal des membres de la haute direction nommés (a)	Exercice (b)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Autre rémunération (i)
		Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions		Paiements	
					Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPV attribués (f)	Actions incessibles ou unités liées à des actions incessibles (\$) (g)	Paiements en vertu de PILT (\$) (h)	
Chef de la direction	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							
D	XXX3 XXX2 XXX1							

1. Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction nommé, pour chacun des trois derniers exercices de l'émetteur. Prendre note de ce qui suit :

- Colonnes (c) et (d) : indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non. En ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer la juste valeur de marché au moment où la rémunération est gagnée. Les montants reportés au choix du membre de la haute direction nommé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés. Si le montant du salaire ou des primes (ou des deux) gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés.
 - Le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction nommé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de l'émetteur permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes. Au lieu de cela, l'émetteur peut indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)). Si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'est donc pas à déclarer au moment de l'attribution dans ce tableau, accompagner la colonne du salaire ou des primes d'une note de bas de page indiquant ce fait et renvoyant au tableau 3.1.
 - On peut traiter les commissions comme un salaire ou des primes. Les émetteurs peuvent accompagner le tableau d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et donner des précisions sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9).
 - Colonne (e) : indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction nommé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment :
 - a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 p. 100 du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction nommé au cours de l'exercice. En règle générale, un avantage indirect est un avantage qui n'est pas offert à tous les salariés, par exemple :
 - allocation d'automobile
 - crédit-bail automobile
 - automobile
 - avion d'affaires
 - adhésion à un club
 - assistance financière pour l'éducation des enfants des membres de la direction
 - conseils financiers
- Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects. Il est donc inutile de les déclarer.
- contribution aux cotisations professionnelles

- RPC
- assurance dentaire
- plan de réinstallation offert à tous les salariés
- régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés
- avantages à long terme offerts à tous les salariés
- assurance médicale

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 p. 100 du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction nommé. Les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par l'émetteur et ses filiales;

- b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, options ou DPV émis en faveur d'un membre de la haute direction nommé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice mais différées à son choix. Par « supérieur au taux du marché » ou « préférentiel », on entend un taux qui est supérieur à ce que l'émetteur ou ses filiales paient ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires. Toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);
 - c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction nommé;
 - d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;
 - e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction nommé pour acquérir un titre de l'émetteur ou d'une de ses filiales directement de ceux-ci et la juste valeur de marché du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs de titres ou à tous les salariés de l'émetteur;
 - f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction nommé ou des dettes contractées en son nom par l'émetteur et ses filiales, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
 - g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction nommé auprès de l'émetteur, de ses filiales ou des tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par l'émetteur ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à l'émetteur ou à ses filiales.
- Colonne (f) : indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option (avec DPV ou non) et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPV autonomes. Les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau 4.1. Ces chiffres ne sont pas cumulatifs.

- Si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, l'émetteur a rajusté le prix des options ou des DPV autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction nommé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPV dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPV.
- Colonne (g) : indiquer la valeur des actions incessibles ou d'éventuelles unités liées à des actions incessibles (déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction nommé), calculée en multipliant le cours de clôture des actions de l'émetteur à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées.
- Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g) :
 - le nombre et la valeur de l'ensemble des actions incessibles et des unités liées à des actions incessibles détenues à la fin du dernier exercice;
 - le nombre total de titres et le calendrier d'acquisition des droits, pour les actions incessibles ou unités liées à des actions incessibles dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;
 - si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions incessibles et les unités liées à des actions incessibles indiquées dans la colonne.
- Colonne (h) : indiquer le montant des paiements effectués au titre des PILT.
- Les attributions d'actions incessibles ou d'unités liées à des actions incessibles qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions aux termes d'un PILT dans la colonne (i) au lieu de la colonne (g). Si l'on a choisi cette option, on doit déclarer les actions incessibles ou unités liées à des actions incessibles comme paiement au titre d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis.
- Si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, indiquer ce fait dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).
- Colonne (i) : indiquer notamment :
 - le montant payé ou payable à un membre de la haute direction nommé advenant :
 - i) sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
 - ii) un changement de contrôle de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction nommé à la suite du changement de contrôle;

- la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction nommé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e). Voir la description de la colonne (e), point b), pour une explication concernant la portion supérieure au cours;
- les montants gagnés au titre de la rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction nommé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);
- les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par l'émetteur ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées, plans d'épargne de salariés ou plans d'actionnariat de salariés, que les droits en soient acquis ou non. Ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;
- le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée par l'émetteur ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice au profit d'un membre de la haute direction nommé. Si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction nommé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie :
 - i) soit la valeur totale du restant des primes payées par l'émetteur ou ses filiales, ou en leur nom;
 - ii) soit, si les primes doivent être remboursées à l'émetteur ou ses filiales à la résiliation de la police, la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction nommé, du restant des primes payées par l'émetteur ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice. Cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;
- La méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction nommé. Si l'émetteur change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).
- Il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i) :
 - i) les attributions et les paiements au titre d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPV;
 - ii) l'information concernant les plans à prestations déterminées;

2. Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction nommés, le seuil de 100 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.

3. Si un membre de la haute direction nommé n'était pas au service de l'émetteur ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.
4. Si un membre de la haute direction nommé a été rémunéré, pendant un des exercices visés par le tableau, par une société du même groupe que l'émetteur qui n'est pas filiale de celui-ci, indiquer dans une note de bas de page :
 - a) le montant et la nature de la rémunération;
 - b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.
5. Aucune information relative à un exercice antérieur au dernier exercice n'est requise si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

Rubrique 3 Tableau des attributions au titre de PILT

3.1 Attributions au titre de PILT pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction nommés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres		
			Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)
Chef de la direction					
A					
B					
C					
D					

1. Indiquer dans le tableau 3.1 chaque attribution au titre d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction nommé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit :
 - Colonne (b) : indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit.
 - Colonnes (d) à (f) : pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces.

- Le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan.
- La cible est le montant payable lorsque la (les) performance(s) cible(s) est (sont) atteinte(s). S'il est impossible de déterminer l'attribution cible, l'émetteur doit indiquer un montant représentatif, déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent.
- Le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.

2. Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau, en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Les émetteurs ne sont pas tenus de fournir de renseignements confidentiels dont la communication nuirait à leur position concurrentielle.

3. L'émetteur n'est tenu de déclarer les attributions composées de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT que dans le tableau relatif à l'autre titre.

Rubrique 4 Options et DPV

4.1 Attributions d'options ou de DPV pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction nommés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options/DPV attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPV attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPV à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
Chef de la direction					
A					
B					
C					
D					

1. Indiquer dans le tableau 4.1 les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de l'émetteur ou d'une de ses filiales (avec DPV ou non) et de DPV autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction nommés. Prendre note de ce qui suit :

- L'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction nommé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPV attribués, en ordre chronologique inverse. Pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page

l'émetteur et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPV autonomes.

- Si plus d'une attribution d'options ou de DPV autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction nommé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution. Toutefois, il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction nommé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités (par ex. prix d'exercice, date d'expiration et éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits).
- Une même attribution d'options ou de DPV autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère.
- Chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPV, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- Les options attribuées ou DPV autonomes dans le cadre d'une opération de rajustement du prix des options doivent être déclarés.
- Si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPV autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- Si une clause d'une option ou d'un DPV (exception faite de toute clause antidilution) peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- Pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPV autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPV. Pour les options ou DPV attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, on peut utiliser le prix d'offre initial.

4.2

Total des options exercées et des DPV exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPV à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction nommés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPV non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (d)	Valeur des options ou DPV dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
A				
B				
C				
D				

1. Indiquer dans le tableau 4.2 les options (ou les DPV faisant partie d'une attribution) et les DPV autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction nommés, ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPV qui n'ont pas été exercés. Prendre note de ce qui suit :

- Colonne (c) : indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice. La valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPV, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou DPV.
- Colonne (d) : indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et DPV non exercés détenus à la fin du dernier exercice, en indiquant séparément les options et les DPV pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être.
- Colonne (e) : indiquer la valeur globale des options et DPV dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice, en indiquant séparément les options et les DPV pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être. La valeur est calculée de la même façon que dans la colonne (c). Une option ou un DPV autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPV.

Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPV

5.1 Tableau du rajustement du prix des options et des DPV

Membres de la haute direction nommés (a)	Date du rajustement du prix (b)	Nombre de titres sous-jacent aux options ou aux DPV dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	Cours des titres au moment du rajustement ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Prix d'exercice au moment du rajustement ou de la modification du prix (\$/titre) (e)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	Durée initiale de l'option restant à la date du rajustement ou de la modification du prix (g)

1. Remplir le tableau 5.1 si l'émetteur a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPV autonomes détenus par des membres de la haute direction nommés.
2. Fournir l'information suivante concernant tous les rajustements à la baisse du prix des options ou des DPV détenus par les membres de la haute direction nommés de l'émetteur pendant la plus courte des périodes suivantes :
 - a) les dix années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe;
 - b) la période au cours de laquelle l'émetteur a été émetteur assujetti.
3. Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice antérieur. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
4. Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPV, en ordre chronologique inverse.
5. Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des rajustements à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPV détenus par tout membre de la haute direction nommé.

Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

1. Fournir le tableau 6.1 pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale (ou d'une rémunération finale moyenne) et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite (y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées) dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.
2. Immédiatement après le tableau, indiquer :
 - a) la rémunération visée par le ou les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau 2.1;
 - b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction nommé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10 p. 100) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération;
 - c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère), et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de rajustements pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements;
 - d) le nombre estimatif d'années de service décomptées pour chaque membre de la haute direction nommé.
3. La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. L'émetteur peut indiquer, au niveau de

rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 p. 100 de la rémunération du mieux rémunéré des membres de la haute direction nommés.

4. Pour les plans à prestations déterminées aux termes desquels les prestations ne sont pas calculées principalement en fonction de la rémunération finale (ou d'une rémunération finale moyenne) et des années de service, indiquer dans un texte explicatif :
- a) la formule de calcul des prestations;
 - b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction nommés.

Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

7.1 Décrire les modalités, en indiquant notamment les montants, de chacun des contrats ou arrangements suivants :

- a) tout contrat d'emploi entre l'émetteur ou ses filiales et un membre de la haute direction nommé;
- b) tout plan ou arrangement compensatoire en faveur d'un membre de la haute direction nommé, dont le montant, y compris les paiements ou versements périodiques à recevoir de l'émetteur ou de ses filiales, dépasse 100 000 \$, si ce plan ou cet arrangement doit entrer en application pour l'une des raisons suivantes :
 - i) la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction nommé auprès de l'émetteur et de ses filiales;
 - ii) un changement de contrôle de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
 - iii) un changement de fonctions du membre de la haute direction nommé à la suite d'un changement de contrôle.

Rubrique 8 Composition du comité de la rémunération

8.1 Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre « Composition du comité de la rémunération », chaque membre du comité de l'émetteur chargé de la rémunération (ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration) pendant le dernier exercice. Préciser qui :

- a) était membre de la direction ou salarié de l'émetteur ou d'une de ses filiales pendant l'exercice;
- b) était anciennement membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
- c) entretenait ou entretient une relation que l'émetteur est tenu de déclarer sous la rubrique 10 « Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction » et la rubrique 11 « Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes » de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

- d) était membre de la haute direction de l'émetteur et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration) d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction
 - i) siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration) de l'émetteur;
 - ii) était administrateur de l'émetteur.

8.2 Si un membre du comité qui signe la rubrique 9 « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » n'est pas membre, aux termes de la présente rubrique, pendant l'exercice, indiquer le changement de membre et toute relation visée à l'article 8.1.

Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

9.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » comment le comité de la rémunération (ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de l'émetteur a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

9.2 Dans le rapport, commenter :

- a) le poids relatif accordé par l'émetteur à la rémunération en espèces, aux options, aux DPV, aux programmes d'achat de titres, aux actions incessibles, aux unités liées à des actions incessibles et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;
- b) si le nombre et les modalités des options, DPV, actions incessibles et unités liées à des actions incessibles en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;
- c) le lien précis entre la performance de l'émetteur et la rémunération des membres de la haute direction, en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de l'émetteur permettant de déterminer la rémunération, ainsi que le poids relatif accordé à chacune d'elles (par ex. des fourchettes de pourcentages);
- d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci, ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction nommé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, l'émetteur doit expliquer comment on gagne les primes et pourquoi on les a accordées pour cette période, le cas échéant.

- 9.3** Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :
- a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun d'eux;
 - b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;
 - c) le lien entre la performance de l'émetteur et la rémunération versée pour le dernier exercice, en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de l'émetteur permettant de déterminer la rémunération, ainsi que le poids relatif accordé à chacune d'elle (par ex. des fourchettes de pourcentages).
- 9.4** Le rapport doit être entériné par chaque membre du comité de la rémunération de l'émetteur (ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration). Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et être fait au nom de tous les membres de celui-ci.
- 9.5** Le membre du comité qui exprime sa dissidence n'est pas tenu d'entériner le rapport; celui-ci doit toutefois indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.
- 9.6** Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité (ou le conseil) a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.
- 9.7** Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, on peut présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

Rubrique 10 Représentation graphique de la performance

- 10.1** Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :
- a) la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à l'article 10.2, du total des gains réalisés par les actionnaires de l'émetteur sur chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché;
 - b) le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont

négociés sur la même Bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; si l'émetteur est compris dans l'indice composé S&P/TSX, il doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de cet indice.

10.2 La variation annuelle en pourcentage du total des gains réalisés par les actionnaires d'un émetteur sur une catégorie ou série de titres se mesure en divisant :

- a) la somme
 - i) du total cumulatif des dividendes au cours de la période de mesure, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et
 - ii) de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de mesure, par
- b) le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de mesure.

Au point de mesure, qui correspond au début de la période de mesure, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de l'émetteur (ou dans les titres compris dans un indice donné), puis mesurer le rendement cumulatif de chaque exercice suivant comme une variation par rapport à ce placement.

10.3 Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si l'émetteur construit son propre groupe d'émetteurs comparables aux termes de l'alinéa 10.5b), il doit utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;
- b) supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;
- c) représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulatif. La valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

10.4 L'émetteur doit présenter l'information relative à ses cinq derniers exercices. Il peut représenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de mesure (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociées sur un marché depuis moins de cinq exercices, il peut présenter l'information relative à une période plus courte.

10.5 L'émetteur peut également inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulatif, à supposer que les dividendes sont réinvestis,

- a) d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre partie que l'émetteur ou par une société n'appartenant pas au même groupe que celui-ci et accessible aux porteurs de titres de l'émetteur; toutefois, l'émetteur peut utiliser tout indice établi par lui-même ou une société appartenant au même groupe s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;

- b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables, sélectionnés de bonne foi. Si l'émetteur ne sélectionne pas les émetteurs comparables en fonction du secteur d'activité, il doit indiquer ses critères de sélection;
- c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement s'il n'utilise pas d'indice industriel ou sectoriel publié et qu'il ne juge pas pouvoir raisonnablement désigner un groupe d'émetteurs comparables. Si l'émetteur choisit cette option, il doit accompagner le graphique d'un exposé des motifs de son choix.

10.6 L'émetteur qui utilise des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue doit indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel des gains sont déclarés.

10.7 Tout indice supplémentaire choisi par l'émetteur en vertu de l'article 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants à moins que l'émetteur ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, l'émetteur doit avoir, dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice,

- a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;
- b) expliqué le ou les motifs de ce changement;
- c) comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.

10.8 Outre le rendement total, l'émetteur peut inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de l'émetteur (ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.

Rubrique 11 Rémunération des administrateurs

11.1 Décrire ce qui suit sous la rubrique « Rémunération des administrateurs » :

- a) la rémunération normale versée aux administrateurs par l'émetteur ou ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;
- b) toute autre rémunération versée aux administrateurs par l'émetteur et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;
- c) toute autre rémunération versée aux administrateurs par l'émetteur et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

11.2 Si l'information demandée à la rubrique 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire renvoi pour se conformer à cette rubrique.

Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales

12.1 Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent :

- a) fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;
- b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

12.2 L'émetteur peut, s'il préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

Rubrique 13 Émetteurs émergents

13.1 Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prescrit par la rubrique 4.1, les attributions d'options ou de DPV qui résultent d'un rajustement du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs du rajustement.

Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis

14.1 Sous réserve de l'article 14.2, l'émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 « *Executive compensation* » de la *Regulation S-K* établie en vertu de la Loi de 1934.

14.2 L'émetteur privé étranger qui remplit les exigences de la rubrique 402 de la *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B. « *Compensation* » et 6.E.2. « *Share Ownership* » du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.